RIOPEL GAGNON LAROSE
S T É N O G R A P H E S O F F I C I E L S
O F F I C I A L C O U R T R E P O R T E R S

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-4293-2025

ROEÉ - DEMANDE DE RÉVISION
DE LA DÉCISION D-2025-022 RENDUE
DANS LE DOSSIER R-4270-2024 PHASES 1 et 2

DOSSIER : R-4295-2025

AQCIE-CIFQ - DEMANDE DE RÉVISION DES DÉCISIONS
D-2025-022, D-2025-032, D-2025-033 ET D-2024-109
RENDUES DANS LE DOSSIER R-4270-2024

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
Mme ESTHER FALARDEAU
Me MICHEL SIMARD

AUDIENCE DU 23 SEPTEMBRE 2025
EN PRÉSENTIEL

VOLUME 2

ROSA FANIZZI
STÉNOGRAPHE OFFICIELLE

COMPARUTIONS :

Me ALEXANDRE BELLEMARE
Me MARILOU LEFRANÇOIS
Me PIERRE R. FORTIN
avocats de la Régie

Dans le dossier R-4293-2025

DEMANDEUR EN RÉVISION :

Me FRANKLIN S. GERTLER
Me GABRIELLE CHAMPIGNY
avocats du Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION
avocats de l'Association hôtellerie Québec et de l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et du Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Me PAULE HAMELIN
Me NICOLAS DUBÉ
avocats de l'Association des redistributeurs d'énergie du Québec (AREQ);

Me JULIE CARLESSO
Me VINCENT ROCHETTE
avocats d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (HQT);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me JOCELYN OUELLETTE
avocat du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Dans le dossier R-4295-2025

DEMANDEURS EN RÉVISION :

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et du Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION
avocats de l'Association hôtellerie Québec et de l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me PAULE HAMELIN
Me NICOLAS DUBÉ
avocats de l'Association des redistributeurs d'énergie du Québec (AREQ);

Me ANDRÉ TURMEL
Me GAËLLE OBADIA
avocats de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Me JULIE CARLESSO
Me VINCENT ROCHETTE
avocats d'Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution d'électricité (HQD-HQT);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me JOCELYN OUELLETTE
avocat du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me FRANKLIN S. GERTLER
Me GABRIELLE CHAMPIGNY
avocats du Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

PRÉLIMINAIRES 5

REPRÉSENTATIONS PAR Me VINCENT ROCHETTE 6

REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN OUELLETTE 127

EN L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ (2025), ce vingt-troisième (23e) jour du mois de septembre :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Bonjour à tous. Bienvenue à cette audience du vingt-trois (23) septembre deux mille vingt-cinq (2025) en présentiel. Dossier R-4293-2025, ROEÉ - Demande de révision de la décision D-2025-022 rendue dans le dossier R-4270-2024 Phases 1 et 2. Dossier R-4295-2025, AQCIE-CIFQ - Demande de révision des décisions D-2025-022, D-2025-032, D-2025-033 et D-2024-109 rendues dans le dossier R-4270-2024. Poursuite de l'audience.

LA PRÉSIDENTE :

Bonjour, Maître Neuman. Vous avez des nouvelles pour nous?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui, j'ai une très bonne nouvelle. Bonjour, Madame la Présidente, Madame et Monsieur les Régisseurs. Donc, j'ai le plaisir de vous informer que le conflit d'horaire que je craignais hier s'est réglé en fin d'après-midi. Donc, je serai là tout entier pour vous mercredi matin.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie beaucoup. Maître Gertler, j'avais juste une mention à vous faire. C'était simplement que la Régie n'a pas déposé, là, la norme ASC980, comme vous avez pu constater peut-être, là, parce que la référence que vous nous avez donnée à la pièce C-ROEÉ-0057 pour les questions que madame Falardeau voulait vous poser répondait amplement à ça. Alors, on n'avait pas besoin de déposer plus. Je voulais juste vous dire pour pas que vous attendiez la pièce pour la réplique.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Pour moi, la nuit a porté sommeil. Alors, je n'ai pas trop vérifié. Merci beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

Non, c'est parfait. Je ne voulais juste pas que vous attendiez après la pièce. On n'avait pas l'intention de la déposer. Je voulais vous le signaler. Maître Rochette, ça va être à vous.

REPRÉSENTATIONS PAR Me VINCENT ROCHETTE :

Donc, je vais diviser mes représentations d'aujourd'hui en deux grands segments. Un premier segment qui se rapportera au cadre juridique applicable à une révision administrative. Et, évidemment, je n'ai pas l'intention de répéter ces

représentations-là dans le cadre du deuxième dossier. Mais je crois essentiel de le faire considérant la façon dont le débat est engagé dans les deux dossiers. Par la suite, je vais aborder évidemment nos représentations en réponse à la demande de révision présentée par le ROEÉ.

Donc, sur la question du cadre juridique, à la lumière de la façon dont le débat est structuré dans les deux dossiers et plus particulièrement à la lumière de la journée d'hier, je sens la nécessité de revenir sur ce qu'est véritablement une révision administrative selon l'état actuel de la jurisprudence. Parce que les arrêts Épiciers Unis et Godin, que la Régie continue de citer fréquemment dans ses décisions, ne contiennent pas les énoncés juridiques qui sont les plus à jour sur ce qu'est un vice de fond et que ces deux décisions, en date d'aujourd'hui, sont au mieux incomplètes quant à l'état actuel du droit.

Puis voyant les conceptions diamétralement opposées qui sont mises de l'avant par les parties, malgré une jurisprudence, je vous le soumets, qui ne souffre d'aucune ambiguïté, c'est nécessaire de camper la portée extrêmement limitée d'une révision administrative afin de délimiter la compétence

qu'est la vôtre dans le cadre des deux dossiers de révision dont vous êtes saisi.

Donc, je vais m'employer à exposer, dans le cadre de mes observations, six décisions récentes : trois rendues par la Cour d'appel; deux par la Cour supérieure dans des dossiers de contrôle judiciaire qui impliquaient la Régie elle-même; et une dernière rendue par la Régie en février dernier de cette année dans un dossier impliquant Énergir.

Puis ma démonstration va mettre en lumière deux éléments que j'estime centraux pour la résolution des présents dossiers. D'abord, que les demandeurs en révision mettent de l'avant une conception de la révision administrative qui est de loin trop expansive par rapport à ce que la loi et la jurisprudence autorise et ensuite que la Régie elle-même, tant par les positions institutionnelles qu'elle a défendues devant la Cour supérieure dans le cadre des dossiers de contrôle judiciaire récents auxquels je vais référer, que par sa jurisprudence récente, met de l'avant ou préconise une approche de la révision administrative qui, avec le plus grand respect, n'est pas toujours au diapason avec les enseignements de la Cour d'appel et de la Cour supérieure, ce qui emporte le risque,

dans le cadre d'une demande de révision administrative, que la deuxième formation substitut purement et simplement son opinion à celle de la première formation.

Le résultat net de l'exercice, je vous le soumets, c'est que la jurisprudence de la Régie a besoin d'un certain recalibrage. Un certain recalibrage pour se réaligner de façon ferme et claire sur la jurisprudence récente de la Cour d'appel et de la Cour supérieure, de manière à éviter que les recours en révision administrative ne deviennent des prétextes pour se lancer dans des épopées qui vont tellement loin dans la recherche d'erreur de fait ou de droit, qu'elle serait même irrecevable dans le cadre d'un recours en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure.

Donc, pour faciliter ma démonstration, je vais réviser les six décisions en question en ordre chronologique, puis je vais débuter par la décision Ouimet, qui se trouve à l'onglet 16 des autorités du ROEÉ. Donc, l'arrêt Ouimet rendu par la Cour d'appel. C'est la toute première décision qui est citée par le ROEÉ dans son mémoire. Puis l'utilisation que le ROEÉ fait de cette décision, l'arrêt Ouimet, confirme à elle seule les erreurs

de méthodologie qui sont commises par le ROEÉ et par certains intervenants qui le supportent.

Au paragraphe 36 de son mémoire, le ROEÉ affirme que cet arrêt, et je cite :

> 36. [...] enseigne que le fait de s'appuyer sur l'équité, un concept légal flou à texture ouverte, pour rendre une décision dépassant les limites fixées par le législateur constitue un vice de fond.

Pourtant, ce que vous devez savoir c'est que l'arrêt Ouimet, ironiquement, ne porte même pas sur un cas de révision administrative, mais porte plutôt sur un cas de révision judiciaire. L'arrêt Ouimet, toujours onglet 16 des autorités du ROEÉ, énonce simplement le fait que de réécrire la loi est déraisonnable au sens du contrôle judiciaire. C'est le seul principe qui se dégage de cette décision. Puis dans cette affaire, la Commission des lésions professionnelles avait rendu une décision qui, non seulement réécrivait la loi, mais qui allait à l'encontre de plus de vingt (20) ans de jurisprudence constante de la CLP. Vous verrez ça du paragraphe 16 de l'arrêt.

Nulle part cependant dans l'arrêt la Cour

d'appel ne dit-elle que la décision déraisonnable de la CLP était entachée d'un vice de fond au sens d'un recours en révision administrative. Donc, inutile de vous dire que, avec égard, c'est un mauvais départ pour le ROEÉ, qui applique à la révision administrative un précédent qui relève exclusivement du contrôle judiciaire en lui faisant dire des principes que la décision ne confirme pas.

Puis j'ajoute que la jurisprudence des cours supérieures est limpide sur le fait que la révision administrative n'est justement pas l'équivalent d'un contrôle judiciaire. Ce qui m'amène logiquement à l'arrêt Corbi, qui est la deuxième décision à laquelle je vais m'attarder. L'arrêt Corbi n'est pas dans les autorités des parties parce qu'elle fait partie de la liste des autorités que les parties étaient dispensées de déposer.

Corbi, c'est la porte d'entrée de tout recours en révision administrative. Aucune décision de la Régie qui s'écarterait des principes de l'arrêt Corbi ne pourrait être jugée raisonnable au sens du contrôle judiciaire. Malgré ça, aucun des deux demandeurs en révision dans le cadre des présents dossiers ne réfère à l'arrêt Corbi dans

leur plan d'argumentation, ce qui est en soi révélateur du problème de méthodologie auquel je référais il y a un instant.

Si les recours en révision dont vous êtes saisis cadraient véritablement à l'intérieur des principes de l'arrêt Corbi, je vous soumets que les demandeurs ne l'auraient pas passé sous silence dans leur analyse, mais plutôt ils proposent une approche qui vide l'arrêt Corbi de son sens, selon les propos que je vais vous expliquer dans un instant. Alors que l'arrêt érige un seuil qui est incroyablement difficile à atteindre dans le cadre d'un recours en révision administrative. Paragraphe 13, que je cite.

> Rappelons en effet que le recours créé par cette disposition n'est *ni* un appel (...) *ni* (pour d'évidentes raisons constitutionnelles) l'équivalent d'un contrôle judiciaire et qu'il implique donc une norme d'intervention plus sévère.

Donc, l'état actuel du droit est limpide quant au fait que le recours en révision administrative a une portée beaucoup plus restreinte que le contrôle judiciaire, et que la norme d'intervention est plus

sévère que celle applicable en matière de contrôle judiciaire. Paragraphe 14 :

> On parle donc ici d'une erreur si grossière qu'elle invalide la décision ou en fait une décision qui, à sa lecture même, est indéfendable (un qualificatif fort), une erreur, en somme, dont « la gravité, l'évidence et le caractère déterminant » sautent aux yeux.

Donc, les enseignements de Corbi sont clairs, et quoi qu'en pense maître Neuman, j'y reviendrai dans un instant, la révision administrative a une portée incroyablement plus restreinte que le contrôle judiciaire, ça, c'est confirmé en toutes lettres par Corbi. Et le deuxième principe fondamental qui est confirmé par Corbi et qui ne se retrouve pas textuellement dans Godin ou dans Épiciers unis, c'est qu'un vide de fond est une erreur si grossière qu'elle saute aux yeux à la face même de la décision contestée, et ça c'est important, sur la méthodologie qui doit être employée par la Régie dans l'appréciation des deux demandes de décision.

Ce que Corbi enseigne, au fond, c'est qu'un vice de fond au sens de l'article 37 de la Loi,

c'est un peu comme un abus de procédure. Quand il en existe véritablement un, c'est tellement évident que ça saute aux yeux, qu'on n'a pas véritablement besoin de le plaider pour le constater. C'est ça un vice de fond. Donc, démontrer un vice de fond dans une décision administrative ne devrait pas être un exercice litigieux entre les parties tellement il saute aux yeux. Puis, chose certaine, la démonstration d'un vice de fond n'implique pas de déposer un plan d'argumentation de trente (30), de quarante (40) ou de cinquante (50) pages comme le font les deux demandeurs en révision dans les présents dossiers.

La démonstration d'un vice de fond n'implique pas non plus d'aller puiser dans des précédents en matière fiscale ou dans des articles de doctrine des années quatre-vingt (80) comme le fait le ROEÉ, puis ça n'implique pas d'avantages de déterrer des pans entiers de le preuve, on parle ici de plus de six mille pages de preuve qui sont référencées dans les représentations de toutes les parties, ou encore, ça n'implique pas de se livrer à un exercice complexe de révision statutaire – d'interprétation statutaire, pardon.

Et c'est là où, au Québec, pas seulement

devant la Régie, mais devant plusieurs tribunaux administratifs, on a assisté en quelque sorte à une dérive par rapport à ce que pouvait constituer un vice de fond, et c'est là où la notion de vice de fond a été galvaudée à travers le temps, on la confond tantôt avec la norme de la décision raisonnable qui s'applique en matière de contrôle judiciaire, on la confond tantôt avec la norme de l'erreur manifeste et déterminante applicable aux questions de fait en appel. Et à lire les représentations des demandeurs en révision, on croirait presque qu'un vice de fond correspond à une erreur simple de fait ou de droit, et c'est là où il y a un problème fondamental de paradigme avec lequel les demandeurs en révision abordent le présent dossier.

Puis, voici ce que... ce que la Cour d'appel, dans Corbi, répond aux arguments fondamentaux des demandeurs. À la note de bas de page numéro 20, qui a été reprise par la suite dans des décisions de la Cour supérieure qui sont contraignantes sur la Régie, j'y reviendrai dans un instant, la Cour d'appel nous dit qu'un vice de fond correspond à une version extrême de la décision raisonnable qui donne ouverture, donc, au

contrôle par une deuxième formation. Une version extrême de l'erreur déraisonnable qui donnerait ouverture au contrôle judiciaire. Note de bas de page numéro 20 de l'arrêt Corbi.

Donc, l'erreur simple de fait ou de droit ne suffit pas, l'erreur manifeste et déterminante ne suffit pas, même l'erreur déraisonnable ne suffit pas, un seuil pourtant très élevé en matière de contrôle judiciaire, ça prend une version extrême d'une erreur déraisonnable, soit justement une erreur tellement grossière qu'elle saute aux yeux à la face même de la décision, à un tel point que ça ne devrait pas être litigieux d'en parler.

Ce qui m'amène à la troisième décision sur laquelle je veux attirer votre attention, qui est l'arrêt L'Heureux sous l'onglet 10 des autorités du ROEÉ. Donc, l'affaire L'Heureux... L'affaire L'Heureux mettait en cause l'article 61 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la LATMP, qui est reproduit au paragraphe 4 de la décision. L'article 61 de la LATMP est d'une clarté implacable.

Pour avoir droit au salaire qui est prévu à l'article 61, il est nécessaire que l'employé en question bénéficie d'un plan de réhabilitation au

sens de la Loi et qu'il doive s'absenter du travail pour recevoir des soins. Donc, ce n'est pas compliqué à comprendre. Un employé subit une lésion professionnelle, il retourne au travail, mais après son retour au travail, il bénéficie d'un plan de réhabilitation qui l'amène à s'absenter de son travail et pour lequel il doit recevoir une rémunération prévue à l'article 61.

Donc, l'article 61, on n'est pas dans une situation où, comme en l'espèce, la disposition en cause confère une discrétion administrative au décideur initial. Il n'y a pas de discrétion en vertu de l'article 61 pour l'appliquer lorsque les conditions prévues par la loi sont établies. Donc, en l'absence - et c'est ça le fondement de l'arrêt L'Heureux - en l'absence d'un plan de réhabilitation offert à un employé, l'article 61 ne s'applique pas, tout simplement. Donc, il n'y a aucun débat possible. C'est de cette façon qu'il faille comprendre les motifs de la Cour d'appel qui sont cités par le ROEÉ au paragraphe 23. Donc, je suis au milieu du paragraphe.

> L'article 61 ne crée tout simplement pas un régime d'indemnisation parallèle ou autonome. Il s'applique

> uniquement dans les cas où le travailleur qui est de retour au travail doit s'absenter pour recevoir des soins, subir des examens médicaux en lien avec sa lésion ou accomplir une activité dans le cadre d'un plan individualisé de réadaptation prévu à l'article 146 de Loi.

Puis vous pourrez constater la suite du raisonnement au paragraphe 26 de la décision. Les principes de l'arrêt L'Heureux s'appliquent lorsqu'une disposition spécifique d'une loi est en cause, disposition spécifique qui ne confère aucune discrétion au décideur administratif. L'arrêt L'Heureux ne peut pas être appliqué à un contexte comme le nôtre lorsqu'un débat met en cause une disposition générale qui confère une importante discrétion au décideur initial. Et l'erreur fondamentale qui se trouve sous cet angle-là dans l'argumentation du ROEÉ, c'est d'appliquer les principes de l'arrêt L'Heureux aux pouvoirs de la Régie en vertu de la Loi alors que les dispositions législatives en cause dans les deux affaires sont de nature fondamentalement différente.

Notez aussi la démarche suivie par la Cour

d'appel dans l'arrêt L'Heureux, qui est analogue à celle suivie par la Cour d'appel dans l'arrêt Corbi. La Cour d'appel, dans les deux décisions, a lu la décision administrative et l'a comparée à l'article 61. Aucune analyse de la preuve, aucun exercice d'interprétation statutaire. Le vice de fond sautait aux yeux à la face même de la décision, donc on revient aux principes de l'arrêt Corbi.

L'arrêt de la Cour d'appel dans L'Heureux tient sur à peine trente (30) paragraphes, tout comme, d'ailleurs, l'arrêt Corbi qui tenait sur à peine vingt et un (21) paragraphes. Donc, le contraste entre le caractère succinct des arrêts Corbi et L'Heureux et l'ampleur démesurée des présents dossiers confirment ce que je vous disais tout à l'heure, c'est qu'on assiste à une dérive de ce qui peut constituer un vice de fond au sens de l'article 37 de la Loi et qui doit être corrigé dans la jurisprudence de la Régie.

Donc, c'était pour les trois arrêts de la Cour d'appel, et j'en arrive maintenant aux deux précédents de la Cour supérieure que j'ai annoncés, qui ont été tous deux rendus en mars deux mille vingt-quatre (2024), à quelques jours d'intervalle,

dans lesquels la Cour supérieure a directement appliqué les enseignements de l'arrêt Corbi au contexte de décisions qui avait été rendues par la Régie. Donc, dans les deux cas, c'était des décisions rendues sur un contrôle judiciaire qui découlaient de décisions initiales rendues par la Régie.

Je vais commencer chronologiquement par la deuxième des deux, celle qui a été rendue le six (6) mars deux mille vingt-quatre (2024) par la juge Harvie, qui a depuis été élevée à la Cour d'appel, puis je commence intentionnellement par cette décision puisqu'elle est définitive. Donc, elle est définitive, il n'y a pas eu d'appel de cette décision-là, et donc, dans l'état actuel de la jurisprudence, cette décision a un caractère contraignant sur la Régie. Elle se trouve sous l'onglet 5 de nos autorités.

La décision rendue par la juge Harvie qui se trouve sous l'onglet 5 est particulièrement importante au contexte qui nous occupe ici pour deux raisons. D'abord, elle contredit directement les prétentions de l'intervenant RTIEÉ en ce qui concerne la portée du recours en révision administrative. Et deuxièmement, elle permet de

constater, toujours avec égard, le décalage qui existe entre la conception institutionnelle que la Régie se faisait au printemps deux mille vingt-trois (2023) du processus de révision administrative en vertu de l'article 37 de la Loi et la jurisprudence de la Cour d'appel. Il faut savoir que la Régie était représentée dans le cadre de ce débat et qu'elle a fait des représentations sur la portée du recours en révision administrative en vertu de la Loi au terme d'une argumentation qui a été rejetée par la Cour supérieure.

Donc, le RTIEÉ, ici, plaide les mêmes arguments que ceux qui ont été plaidés par Stratégie énergétique dans le cadre du débat en Cour supérieure et qui ont été rejetés par la juge Harvie. Contrairement à ce que ces deux intervenants soutenaient, soit ici ou devant la Cour supérieure, il n'est pas vrai que le recours en révision administrative a une portée plus étendue que le contrôle judiciaire. En fait, c'est exactement le contraire. Comme les paragraphes 20, 36 et 40 de la décision de la juge Harvie le confirment.

En application des principes de l'arrêt Corbi, la juge Harvie confirme que l'application du

pouvoir de réviser une décision pour vice de fond doit demeurer, et je souligne ce terme, exceptionnelle. C'est au paragraphe 39 de la décision.

Donc, sachant que le pouvoir de réviser une décision administrative pour vice de fond doit être exceptionnelle, on ne peut en réalité qu'être renversé de voir que les deux demandeurs en révision, ici, et certains intervenants plaident que la première formation aurait rendu des décisions entachées de pas moins six vices de fond.

Réfléchissez aux conséquences profondes de ce qui vous est soumis. Dans le cadre d'un seul et même dossier, il y aurait eu six versions extrêmes de l'erreur déraisonnable au sens de l'arrêt Corbi. C'est tellement exagéré que la position des demandeurs fait en réalité la démonstration elle-même qu'ils dénaturent le recours en révision administrative en vertu de l'article 37 de la Loi.

Un autre principe qui est ignoré par les demandeurs en révision dans les présents dossiers, c'est celui qui est confirmé par le paragraphe 43 de la décision de la juge Harvie. La recherche d'un vice de fond ne doit pas impliquer une analyse détaillée des motifs de la première formation. La

révision administrative vise à éviter le contrôle judiciaire. C'est ça la vocation du recours en vertu de l'article 37 de la Loi. La révision administrative vise à éviter le contrôle judiciaire par l'entremise d'un processus restreint qui ne vise que les erreurs grossières. Ça, c'est conformé par le paragraphe 40 de la décision. La révision administrative ce n'est pas une ronde de réchauffement en prévision du contrôle judiciaire, comme à l'évidence, c'est le cas dans les présents dossiers.

Vous constatez donc l'ampleur démesurée des présents dossiers en révision. Et vous verrez que la conclusion s'impose par elle-même que les demandeurs ont en réalité cogné à la mauvaise porte pour faire valoir leurs arguments.

Je vous soumets que les arguments des demandeurs sont irrecevables dans le cadre d'un recours en révision administrative puisqu'ils ne respectent pas les principes fondamentaux applicables à une révision administrative, tel que confirmé par la jurisprudence récente.

J'ouvre maintenant une parenthèse pour vous faire constater, avec le plus grand respect et la plus grande déférence, que la Régie elle-même a

pris position dans le cadre du débat devant la Cour supérieure auquel je viens de référer. Elle a pris position en ce qui concerne l'interaction entre la révision administrative et le contrôle judiciaire, c'est-à-dire précisément le sujet qui nous occupe. Le dossier a été plaidé au printemps deux mille vingt-trois (2023) devant la Cour supérieure. Puis malgré l'arrêt Corbi, puis malgré une autre décision rendue par la juge Harvie en octobre deux mille vingt-deux (2022) en contrôle judiciaire d'une décision initiale concernant le programme GDP, avec laquelle je suis certain que la formation est familière, donc malgré ces deux décisions-là, la Régie plaidait toujours, au printemps deux mille vingt-trois (2023), que le dépôt d'un pourvoi en contrôle judiciaire pour attaquer une décision initiale de la Régie court-circuitait - je reprends les termes de la Régie - court-circuitait la Loi en refusant de passer par la révision administrative. Vous verrez ça au paragraphe 45 de la décision de la juge Harvie.

Pourtant, c'est un autre argument qui a été rejeté par la Cour supérieure. Paragraphe 46 :

> 46. En des termes qui ne souffrent d'aucune ambiguïté, ce n'est pas parce

que la Régie est surspécialisée que sa compétence en matière de révision administrative est élargie. Dans tous les cas, la compétence est réservée aux cas d'erreurs grossières qui sautent aux yeux à la lecture même de la décision contestée.

Donc, je vous soumets que les positions qui ont été prises judiciairement par la Régie devant la Cour supérieure doivent vous donner matière à réflexion dans le cadre des deux... des deux présents dossiers de révision, puisque je vous soumets que la Régie a quelque peu tardé à prendre véritablement acte de la signification réelle de l'arrêt Corbi.

Au fil des dernières années, la Régie semble plutôt, dans sa jurisprudence, avoir préconisé une approche qui assujettissait les parties insatisfaites d'une décision initiale à déposer systématiquement, comme passage obligé, un recours en révision administrative avant d'aller en contrôle judiciaire. Une approche qui est, je vous le soumets respectueusement, en porte-à-faux complet avec l'état actuel de la jurisprudence.

Comme avant-dernier exemple de ma révision

jurisprudentielle, j'attire maintenant votre attention sur la décision qui se trouve sous l'onglet 31 de nos autorités, qui est la deuxième décision rendue par la Cour supérieure en mars deux mille vingt-quatre (2024). Celle-ci rendue dans le dossier de la biénergie par le juge David Collier.

Donc, cette décision n'est pas encore définitive puisque la Cour d'appel n'a pas encore entendu le pourvoi qui aura lieu, je l'espère, dès que possible, mais vraisemblablement en deux mille vingt-six (2026). Le dossier est en état, pour votre information, mais les parties n'ont toujours pas reçu de date d'audience. Mais quoi qu'il en soit, le débat en appel ne porte pas sur les principes sur lesquels je vais vous entretenir dans un instant.

L'intérêt de la décision du juge Collier, pour nos fins, est double. D'une part, la décision confirme que le recours en révision administrative est extrêmement limité, paragraphes 24 à 30 de la décision. Et d'autre part, elle constitue, selon la Cour supérieure, un exemple où une deuxième formation de la Régie a fait fi justement de la jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour supérieure, mais pour simplement substituer sa

propre opinion à celle de la première formation. Et ça, c'est confirmé par les paragraphes 31 et 51 de la décision.

Donc, le dossier de la biénergie était un dossier où une formation en révision administrative avait annulé une décision initiale de la Régie et la Cour supérieure a cassé la décision de Régie 2 au motif qu'elle avait... que Régie 2 avait outrepassé de façon marquée sa compétence en matière de révision administrative et précisément parce que Régie 2, dans le dossier de la biénergie, s'était écarté des principes juridiques contraignants qui s'appliquaient à elle sur la base de la jurisprudence que je vous ai présentée il y a un instant. Le juge Collier réitère qu'une simple erreur de droit n'est pas un vice de fond, au paragraphe 50 de sa décision. Puis se référant sans surprise à l'arrêt Corbi, le juge Collier affirme que pour atteindre le seuil élevé d'un vice de fond, on doit être en présence d'une version extrême de l'erreur de droit déraisonnable, paragraphe 50. Et ça, vous vous en souviendrez, ça provient de la note de bas de page numéro 20 de l'arrêt Corbi, arrêt unanime de la Cour d'appel, et ce principe confirmé a depuis été repris, non

seulement par la juge Harvie, mais le juge Collier dans deux décisions rendues à quelques jours d'intervalle.

La décision Corbi a été citée pour la première fois par la Régie – c'est une décision de deux mille vingt et un (2021) – l'arrêt Corbi a été cité pour la première fois par la Régie dans une décision de mai deux mille vingt-quatre (2024), qui se trouve sous l'onglet 33 de nos autorités, c'est la décision D-2024-046.

Donc, il a fallu une période d'environ trois ans pour que l'arrêt Corbi soit explicitement référencé dans la jurisprudence de la Régie, et aux paragraphes 37 à 39 – donc, vous vous souviendrez en mai deux mille vingt-quatre (2024), là, on est quelques mois après les deux décisions de la Cour supérieure que je vous ai présentées il y a un instant. Aux paragraphes 37 et 39 dans la décision D-2024-046, il y a un énoncé du cadre juridique applicable à la révision administrative qui est fait, qui est juste, mais je vous soumets qu'il est incomplet pour tenir compte de la totalité de la jurisprudence et des principes applicables.

Pour que le cadre juridique soit complet, il faudrait incorporer à l'analyse le passage,

donc, de Corbi où la Cour d'appel mentionne que le vice de fond correspond à la version extrême de l'erreur déraisonnable et les principes qui ont été confirmés par la juge Harvie sous l'onglet 5 de nos autorités, c'est-à-dire les cinq principes suivants : l'application du pouvoir de révision doit demeurer exceptionnel, donc on peut certainement pas en avoir six dans le présent... dans le même dossier; la révision administrative est beaucoup plus restreinte que le contrôle judiciaire; troisième principe, la révision administrative est un processus restreint qui vise à éviter le contrôle judiciaire; quatrièmement, la recherche d'un vice de fond n'implique pas une analyse détaillée des motifs de la première formation ni une analyse approfondie de la preuve ni même une analyse de la jurisprudence pour statuer sur un vice allégué, le vice doit sauter aux yeux à la lecture même de la décision sans incorporer des éléments extrinsèques. Et finalement, on ne peut pas, dans le cadre d'un recours en révision administrative, attaquer un exercice de discrétion fait par une formation initiale de la Régie.

La plus récente décision rendue par la

Régie en matière de révision administrative est, à ma connaissance, citée par l'AQCIE-CIFQ dans son mémoire, c'est en fait la seule et unique décision citée par l'AQCIE dans son mémoire sur la section sur le cadre juridique, puis c'est la dernière décision que je veux aborder avec vous.

D'abord, vous mentionner que la décision fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire déposé par Énergir, déposé le vingt-quatre (24) mars deux mille vingt-cinq (2025), là, ce n'est pas indiqué dans le mémoire de l'AQCIE, mais je vous le souligne. Mais dans tous les cas, à nouveau avec respect, je vous soumets que c'est une décision qui est problématique à plusieurs égards dans son énonciation du cadre juridique applicable à la révision administrative. Rendre une décision de cent dix (110) pages, parce que c'est la longueur de la décision rendue par la formation en révision dans le cadre d'un recours en révision administrative, ce n'est pas un exercice qui est compatible - et je vous le soumets - avec le processus restreint de la révision administrative qui s'impose en vertu de la jurisprudence.

Au paragraphe 13 de la décision, il est fait mention que la notion de vice de fond doit

être interprétée largement, une expression qui provient des anciens arrêts Godin et Épiciers Unis, et qui portait sur le type d'erreur qui peut constituer un vice de fond, mais le fait que le vice de fond puisse être interprété largement ne vise pas à abaisser l'intensité de l'erreur qui doit être démontrée pour satisfaire le seuil onéreux pour démontrer un vice de fond.

Au paragraphe 16 de la décision D-2025-025, les régisseurs majoritaires écrivent qu'une décision peut être révisée par une deuxième formation si la première formation - et je cite, « a tiré une ou des conclusions en droit et en fait qui soient insoutenables ». Un critère qui se rapporte à la notion de décision déraisonnable de contrôle judiciaire, mais qui n'impose pas le seuil plus élevé qui découle de l'arrêt Corbi et de la jurisprudence subséquente.

Donc, maintenant que j'ai complété ma révision des autorités pertinentes au cadre juridique, l'enjeu à l'égard duquel je souhaitais sensibiliser la formation me semble apparaître clairement. Trop souvent, dans l'histoire récente des tribunaux administratifs et des organismes comme la Régie, il y a eu un décalage entre, d'un

côté, les enseignements des tribunaux judiciaires et, d'autre part, la conception que la Régie s'est faite de la portée du recours en révision administrative. Puis je le mentionne avec le plus grand respect puis la plus grande déférence, mais aussi avec lucidité et sans faux-fuyant parce que l'enjeu ici est de la plus haute importance pour les demandes de révision dont vous êtes saisis. Prendre six jours pour plaider des demandes de révision alors que les phases 1 et 2 ont été plaidées, preuves incluses, en à peine dix (10) jours, ce n'est pas raisonnable. Déposer des plans d'argumentation qui totalisent plus de quatre cents (400) pages, ce n'est pas non plus raisonnable. Référer à de la preuve qui tient sur plus de six mille (6 000) pages dans le cadre de recours en révision administrative, ce n'est pas compatible avec la jurisprudence. Invoquer plus de cent soixante (160) autorités de part et d'autre, c'est démesuré également. Et donc, plaider pendant des heures pour démontrer un vice de fond qui, en principe, devrait sauter aux yeux, c'est fondamentalement un exercice qui ne respecte pas le cadre de la révision administrative.

La façon dont le débat est engagé préoccupe

Hydro-Québec, surtout que la journée d'hier a semblé confirmé que nous sommes en quelque sorte pris dans un engrenage qui va nous amener au cours de la prochaine semaine à dénaturer le recours en révision en procédant à un débat qui est d'une ampleur démesurée et qui va faire fi des enseignements contraignants de la Cour d'appel et de la Cour supérieure. On a déposé, bien sûr, des mémoires détaillés pour répondre aux prétentions des deux demandeurs en révision, mais on le fait en quelque sorte contre notre gré parce qu'on croit fondamentalement que le processus aurait dû être beaucoup plus limité pour respecter les enseignements de la Cour d'appel et de la Cour supérieure.

Dans tous les cas, la seule et unique question en litige qui devrait se soulever dans le cadre d'un recours en révision administrative est la suivante : la décision attaquée contient-elle un vice de fond qui peut être décelé au premier coup d'œil sans analyser les motifs de façon détaillée et encore moins la preuve, et qui est si fondamentale au point d'invalider la décision initiale? Ça devrait être la question litige qui se soulève dans tous les dossiers.

Il y a une raison pour laquelle la norme est si élevée dans le cadre d'un recours en révision administrative. C'est que la décision administrative devant la Régie procède devant une formation de décideurs qui est aussi spécialisée que la formation initiale. Donc, le risque est donc énorme que, face à un simple désaccord sur l'appréciation de la preuve ou sur une question de droit précise ou face à une vision différente du droit ou de l'interprétation de la Loi, une deuxième formation commette l'erreur, sans le vouloir, mais commette l'erreur de substituer sa propre appréciation du dossier tout en l'accompagnant de motifs suggérant qu'il y a un vice de fond.

En deux mille vingt-cinq (2025), nous sommes quatre ans après Corbi et après trois décisions claires et unanimes de la Cour supérieure, dont deux qui sont finales, définitives et juridictement contraignantes sur la Régie, je vous soumets que le moment est venu de clarifier dans la jurisprudence de la Régie que le véritable recours disponible qui est offert à une partie insatisfaite d'une décision initiale rendue par la Régie, et le contrôle judiciaire, sauf dans les cas

rares et exceptionnels qui révèlent des erreurs tellement grossières et tellement évidentes qu'il est possible de conclure à un vice de fond seulement après une analyse sommaire. C'est le critère de la poudre dans l'oeil.

Lorsque les demandes de révision se sont en allées sous le prisme adéquat, il est évident, je vous le soumets, que les demandes de révision doivent être rejetées. Les deux demandes invitent la présente formation à non seulement faire une analyse détaillée des motifs rendus par la première formation, mais encore pire, elle vous invite à disséquer la preuve et les précédents de la Régie. C'est une méthode qui est inadmissible dans le cadre d'un recours en révision administrative. Et je vous soumets que la formation doit la rejeter d'emblée.

Je termine ce premier segment de mes représentations en soulignant fort respectueusement ce que je considère être un accroc à la procédure de révision administrative qui est survenue hier après-midi. Hier après-midi, Madame la Présidente, vous avez indiqué aux parties avoir fait des recherches personnelles qui vous ont amené à invoquer, lors des représentations du ROEÉ, la

décision D-2014-033, une décision qui n'est plaidée par aucune partie dans le cadre du présent débat, et qui n'a pas été considérée par la première formation.

Vous avez ensuite demandé à maître Gertler si cette décision contenait le type de motif ou le niveau de motivation auquel il se serait attendu de voir dans la décision contestée. Et peu importe quelle était la finalité de l'exercice, je vous soumets que l'exercice était irrégulier pour deux raisons.

Premièrement, la jurisprudence est limpide. La démonstration d'un vice de fond ne peut être faite sur la base d'éléments extrinsèques à la décision contestée. Et, deuxièmement, il n'appartient pas à la formation siégeant en révision administrative d'introduire des éléments nouveaux au dossier, que ce soit de la preuve nouvelle ou de nouvelles autorités. J'invite donc la formation à s'abstenir de référer à la décision D-2014-033 dans le cadre du présent dossier et de ses délibérations.

Donc, à moins que vous ayez des questions sur ce volet de l'analyse, ou peut-être vous voulez réserver vos questions pour plus tard.

LA PRÉSIDENTE :

Je réserverai la plupart de mes questions pour plus tard. Mais je vais vous prendre immédiatement sur la D-2014-033, je pense, enfin la décision que vous venez de citer, qui était ma question que je... Est-ce que vous ne considérez pas... Il a été une jurisprudence constante que les décisions de la Régie étaient de connaissance d'office de la Régie.

Et on ne se le cachera pas, la mémoire étant une faculté qui oublie, des décisions d'il y a dix (10) ans, si on veut se remémorer comme il faut les principes qui avaient été énoncés, il faut faire une recherche. Ce que vous nous dites, c'est qu'on n'est pas... c'est une faute que de regarder notre propre corpus décisionnel?

Me VINCENT ROCHETTE :

Dans le cadre d'un débat initial, bien sûr que non. Ça fait partie du rôle de la Régie dans le cadre de ce que j'appellerais un débat en première instance. Dans le cadre d'un débat en révision administrative, le débat doit se faire uniquement sur la base de la décision contestée.

LA PRÉSIDENTE :

Basé sur quoi? J'ai compris votre argument. Mais pourquoi est-ce différent en révision qu'en

première instance?

Me VINCENT ROCHETTE :

J'ai du mal à saisir votre question. Parce que, en matière... Disons, en première instance, la Régie 1 - appelons-la comme ça - peut avoir une préoccupation de s'assurer que ce qu'elle fait dans le cadre du traitement d'un enjeu est compatible avec ce qui a été fait dans le passé. Ou si ça ne l'est pas, qu'il puisse y avoir des motifs appropriés dans la décision pour justifier que le résultat soit différent.

Mais dans le cadre d'un débat en révision administrative, on ne peut pas démontrer un vice de fond sur la base d'un élément extrinsèque au dossier, à la décision. La démonstration doit se faire sur la base de la décision elle-même, quand bien même... Puis là, je ne veux pas... je ne veux pas, je veux dire, supputer des intentions sur quelle était la finalité de votre question d'hier. Mais si la finalité était de suggérer à maître Gertler qu'il y avait dans cette autre décision un niveau supérieur de motivation et qu'on pourrait utiliser la décision D-2014-033 pour donc faire la démonstration que la décision rendue par la première formation est inadéquatement motivée,

c'est là où, moi, je vous dis que l'exercice n'est pas régulier selon la procédure qui s'applique en matière de révision administrative.

LA PRÉSIDENTE :

Comme je l'ai mentionné hier, ma question était vraiment pour mieux comprendre ce que monsieur Gertler essayait de nous passer comme message sur ce qu'il entendait par une décision bien motivée. Alors, ce n'était pas... Je l'ai précisé dès abord. Ce n'est pas une décision qui se rapporte aux faits du dossier.

Me VINCENT ROCHETTE :

Du tout.

LA PRÉSIDENTE :

Du tout. Alors, ce n'est pas une question. Mais je veux juste revenir sur le point de... La Régie se doit d'être cohérente - tout organisme ou tout tribunal administratif - se doit d'être cohérente dans ses décisions, ou du moins doit faire un effort en ce sens. Là ce que vous nous dites, c'est qu'on ne pourrait pas prendre connaissance des décisions passées outre celles que les parties nous donnent pour faire notre travail. Je veux juste bien comprendre votre position.

Me VINCENT ROCHETTE :

En fait, mon propos est limité au cadre très restreint de la révision administrative. Et il n'appartient pas à une formation siégeant en révision de s'assurer, dans le cadre d'un recours en révision administrative, de s'assurer si la décision qui a été rendue est compatible ou non avec les précédents de la Régie. Ce n'est pas la vocation de la procédure en révision administrative, et ce n'est pas la méthodologie qui est préconisée par la jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour supérieure.

Et dans l'histoire récente où, heureusement ou malheureusement, Régie-2 a rendu des décisions qui allaient trop loin par rapport au cadre juridique. La Cour supérieure est intervenue, notamment dans le dossier de la biénergie, pour recadrer les choses et pour clarifier la compétence limitée de la Régie en matière de révision administrative.

Une version extrême de l'erreur déraisonnable, ce n'est pas donc une erreur qui nécessite ou qui requiert de regarder la preuve, de faire une analyse détaillée des motifs, de regarder les précédents de la Régie, de regarder la

jurisprudence d'autres tribunaux. C'est un vice qui saute aux yeux à la lecture même de la décision.

Et pour revenir à la décision D-2014-033, c'est bien la preuve que le vice de motivation qui est allégué ne saute pas aux yeux puisque si, pour le démontrer, il faille se rapporter à des décisions antérieures, c'est nécessairement le signe qu'il n'y a pas de problème de motivation au sens où un vice de fond est défini.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. Votre position est claire. Vous avez mentionné que vous vouliez entamer une autre portion. Est-ce que vous voulez la pause avant ou vous allez me le dire quand ça...

Me VINCENT ROCHETTE :

Si la suggestion est loisible à la formation, on pourrait peut-être prendre la pause maintenant. Je vais réorganiser mes notes. Et je vais entamer d'un trait les représentations sur la demande du ROEÉ.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Alors, on va prendre une pause de quinze (15) minutes. Ça nous amène à dix heures et cinq (10 h 5). Est-ce que ça vous convient?

Me VINCENT ROCHETTE :

Tout à fait. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Je vous remercie.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

_____

LA PRÉSIDENTE :

On est à vous.

Me VINCENT ROCHETTE :

Merci. Alors, la demande du ROEÉ. Le dossier est déjà bien constitué. Donc, je n'ai pas l'intention bien sûr de revenir sur son historique devant la première formation ni sur un résumé des motifs qui ont été rendus par la première formation, parce que le tout se retrouve de toute façon dans notre mémoire.

Je vais plutôt aborder les motifs qui sont pertinents, qui ont été rendus par la première formation, au fur et à mesure de ma présentation. Je précise d'entrée de jeu, ce ne sera pas une surprise à la lumière du segment précédent de mes représentations. Et ce sera la même chose bien sûr en ce qui concerne la demande de révision présentée par l'AQCIE, que toutes mes représentations qui suivent vous sont soumises sous réserve de ce que j'appellerais une objection fondamentale quant à

l'ampleur du débat initié par le ROEÉ ou par les demandeurs en révision, et là sans me répéter, qui ne respectent pas le cadre applicable à la révision.

Donc, la clarification est en fait, avant de traiter de certains arguments spécifiques qui sont plaidés par le ROEÉ, je pense que c'est important de rappeler certains faits et certains des éléments de preuve les plus importants qui ont été déposés devant la première formation.

Devant la première formation, Hydro-Québec... Je vais utiliser « Hydro-Québec », parce que je trouve que l'acronyme HQTD à l'orale est peut-être moins convivial. Je comprends que la formation ne m'en fera pas reproche. Donc, Hydro-Québec a fait valoir que plusieurs éléments avaient fait évoluer le contexte entourant la planification puis la réalisation de la maîtrise de la végétation depuis leur dernier dossier tarifaire - là je parle bien sûr autant du Distributeur que du Transporteur - soit l'impact des changements climatiques qui provoquent une augmentation des événements météorologiques dits extrêmes ou violents qui ont un impact direct sur l'intégrité des actifs de transport et de distribution.

Deuxième élément de preuve pertinent ou deuxième fait mis en preuve devant la première formation, il y a une forte augmentation des coûts associés à la maîtrise de la végétation depuis les dernières demandes tarifaires. Les travaux sont plus coûteux également en raison d'une végétation qui est plus dense. Et finalement la mise en place des stratégies qui découlent des cibles identifiées dans le Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec qui vise notamment à atteindre une réduction de trente-cinq pour cent (35 %) des pannes d'ici un horizon de sept à dix ans. Ce qui ne pourra évidemment être fait qu'en mettant en place une stratégie intégrée plus ambitieuse de contrôle de la végétation. Les références à la preuve pertinente vous sont soumises dans notre mémoire.

Hydro-Québec a indiqué devant la première formation que l'effet combiné des événements météorologiques extrêmes et de l'ampleur de la végétation qui atteint les lignes électriques constitue la principale cause des pannes sur le réseau de distribution également. Une proportion d'environ quarante pour cent (40 %) des pannes de moyenne tension est causée par soit des arbres ou soit des branches. Puis la végétation est également

la principale cause des pannes sur le réseau de distribution lors des événements climatiques jugés hors normes.

Bref, Hydro-Québec a fait la démonstration, comme question de fait devant la première formation, que les stratégies de maîtrise de la végétation améliorent la qualité du service, puisque les clients des zones qui sont traitées par les travaux de maîtrise de la végétation bénéficient d'une zone de protection élargie et d'une fiabilité accrue en ce qui concerne les actifs de transport et de distribution, ce qui se traduit par un avantage économique pour l'ensemble de la clientèle sur le cycle de retour. J'y reviendrai dans un instant.

Donc, en dégageant la végétation de son réseau aérien, Hydro-Québec peut y préserver une zone de protection. Les coûts de maîtrise de la végétation permettent donc directement d'améliorer la qualité du service avec des pannes moins fréquentes et moins longues, et également d'assurer la sécurité et la fiabilité des installations de transport et de distribution.

Donc, selon Hydro-Québec et ce qui a été mis en preuve devant la première formation, c'est

que les coûts associés à la maîtrise de la végétation permettent de réduire de façon globale... permettraient, pardon, de les réduire de façon globale, les pannes associées à la végétation, de trente pour cent (30 %) en deux mille vingt-huit (2028) et de trente-cinq pour cent (35 %) en deux mille vingt-trois (2033). Puis la zone de protection qui est créée par les travaux associés à la maîtrise de la végétation procurent un avantage économique pour l'ensemble de la clientèle sur la durée du cycle de retour, de façon analogue, selon ce qui a été démontré devant la première formation, aux conducteurs qui sont installés en sous-terrain et dont les bénéfices sont perceptibles sur plus d'une année et dont les coûts sont également pleinement capitalisés.

Les coûts associés à la maîtrise de la végétation permettent donc, de façon claire, directe et précise, selon la preuve acceptée par la première formation, d'assurer la fiabilité et la sécurité des équipements.

Le cycle de retour n'est pas contesté par qui que ce soit au dossier. Il est, en moyenne, de cinq ans pour le réseau de distribution et, en moyenne, de sept ans pour le réseau de transport.

La première formation, sur ces questions, a retenu les arguments plaidés par Hydro-Québec et la preuve qui avait été administrée.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Rochette.

Me VINCENT ROCHETTE :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Oui, je m'excuse de vous interrompre. Dites-moi si ça vous indispose, je pourrai garder mes questions pour la fin, là.

Me VINCENT ROCHETTE :

Comme vous voulez, Madame la Présidente.

LA PRÉSIDENTE :

L'avantage économique, puis je ne sais pas avec votre plaidoirie plutôt si je devrais le savoir ou pas le savoir, mais est-ce que l'avantage économique a été chiffré ou est-ce qu'une valeur a été donnée à cet avantage économique là? Je ne l'ai pas retrouvé dans votre... dans votre mémoire.

Me VINCENT ROCHETTE :

C'est une bonne question. En fait, j'apprécie la question. Puis sans vouloir me dédouaner, si vous en avez d'autres comme celle-ci, je vous invite peut-être à les poser au fur et à mesure de mes

représentations parce que c'est fort possible que je doive faire certaines vérifications dans la preuve, ce qui me permettra de... avec ma collègue, de les noter. Puis je pourrai peut-être les... les aborder dans l'ordre. Je n'ai pas la réponse, là, pour vous en ce moment, mais je ferai les vérifications qui s'imposent puis je vous reviendrai sans faute avec une réponse.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie.

Me VINCENT ROCHETTE :

Alors, j'en étais au paragraphe 65 de la décision. Puis on en a parlé brièvement hier, le paragraphe 65 de la décision c'est le paragraphe où la première formation renvoie expressément aux motifs qui ont été invoqués par Hydro-Québec et qui sont présentés dans la section 4.1 de la décision. Monsieur le Régisseur, hier vous avez posé une question sur cette... sur cette question-là et je vous soumettrai que c'est à la fois permis et très courant, pour un décideur, qu'il soit administratif ou judiciaire, sans qu'il y ait une quelconque contravention à son obligation de motiver, de référer aux motifs plaidés par une partie et d'indiquer, pour le décideur, qu'il accepte les

motifs qui ont été plaidés.

Et donc, quand on veut regarder la suffisance des motifs qui ont été fournis par la première formation, il faut bien sûr regarder ceux qui se trouvent sous la section « Opinion » de la Régie, mais bien sûr de façon intégrée, considérant le renvoi explicite qui a été fait aux motifs plaidés par Hydro-Québec considérant l'acceptation formelle de ces motifs, qui a été énoncée par la première formation.

Je souligne qu'au paragraphe 64 de la décision, et ça également ça fait référence à une question qui est venue de la régisseure Falardeau hier. La première formation réfère expressément à la décision D-2010-020, décision D-2010-020 qui réfère elle-même à l'article 32 de la Loi. Si vous regardez... je pense que ça vaut la peine de prendre le texte du paragraphe 64 de la décision. Donc, vous verrez que la dernière phrase du paragraphe 64, je le reprends dans l'ordre, si vous me permettez.

Donc, au paragraphe 64, on réfère à la décision D-2010-020 et plus particulièrement au paragraphe 53 de cette décision. Et à la fin du paragraphe 64 de la décision, on lit la phrase

suivante :

> [53] [...] Toutefois, en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi, les adaptations ou modifications de ces règles peuvent être retenues par la Régie si elle le juge nécessaire aux fins d'établir des tarifs justes et raisonnables.

Ce que vous devez savoir, peut-être que vous l'avez déjà constaté, mais ce que vous devez savoir c'est que cette phrase qui débute par « toutefois » et qui se termine « tarifs justes et raisonnables » c'est une citation en réalité de la fin du paragraphe 53 de la décision D-2010-020 qui, lui, réfère expressément à l'article 32 de la Loi. Il aurait pu ou dû y avoir des guillemets à la fin du paragraphe 64, mais je vous soumets qu'il n'est pas véritablement sérieux de plaider qu'on ne sait pas à quelle disposition législative de la Loi la première formation se référait lorsqu'il a été question d'adaptation ou de modifications des méthodes financières ou comptables en sachant qu'elle a expressément référé à cette décision qui est explicite sur son renvoi et son assise sur l'article 32 de la Loi.

Je vous dirais que l'argument du ROEÉ sur cette question-là est de même nature que celui qu'on pourrait envisager si, dans le cadre d'un jugement de la Cour supérieure en matière de responsabilité civile dans la section sur la faute, on ne référait pas explicitement à l'article 1457 du Code civil et que soudainement on se demandait : « Mais à quelle disposition le Tribunal a-t-il bien pu référer? » Je vous soumets que lorsqu'on fait une lecture globale de la décision de la première formation, il est incontestable que tout le monde comprenait qu'il était question de l'article 32, et éventuellement de l'article 49 en lien avec l'inclusion des dépenses liées aux coûts de la végétation à la base de tarification, est que ce n'est pas sérieux, je dirais, de feindre aujourd'hui de ne pas savoir à quelle disposition statutaire la première formation référait.

Je reviens aux motifs de la première formation qui a ensuite conclu, aux paragraphes 65 à 67 qu'il était opportun, en l'espèce, d'adapter les règles comptables relatives aux coûts associés à la maîtrise de la végétation aux fins de fixer des tarifs justes et raisonnables, ça, c'est à nouveau... à nouveau une référence à l'extrait que

je viens de vous citer, mais également au langage bien connu du paragraphe 7 de l'alinéa 1 de l'article 49 de la Loi. La première formation a aussi conclu que les travaux liés à la maîtrise de la végétation qui permettent d'améliorer la qualité du service et de réduire les pannes du réseau produisent, et je cite, « un bénéfice durable pour la clientèle en fonction du cycle de retour ».

Les bénéfices pour la clientèle, selon la première formation, se constatent donc sur une durée qui est supérieure à celle sur laquelle les coûts associés à la maîtrise de la végétation sont encourus. La première formation a aussi conclu que c'est la totalité des coûts associés à la maîtrise de la végétation qui permet de constater ces bénéfices sur plusieurs années en créant donc une zone de protection élargie sur le réseau aérien. Puis je termine ma révision de ces paragraphes en mentionnant que la première formation a conclu que l'amortissement des coûts sur la durée du cycle de retour permet d'obtenir une meilleure équité intergénérationnelle en ce que les clients assumeront les coûts sur une durée qui correspond à la période pendant laquelle les bénéfices par la clientèle seront perçus.

Donc, la première formation a aussi conclu, contrairement à la prétention qui avait été soulevée par le ROEÉ devant la première formation, que l'augmentation des coûts n'était pas due à une négligence passée de la part d'Hydro-Québec, mais plutôt à une montée en cadence des travaux. Je vais y revenir dans un instant, mais cette montée en cadence des travaux réfère à ce que, Monsieur le Régisseur, hier vous évoquiez en parlant de choc tarifaire et de la nécessité de l'éviter en capitalisant les dépenses, parce que ça également ça fait partie des considérations explicites qui ont été retenues par la première formation.

Donc, ce que je viens de vous énoncer, aux paragraphes 65 à 67 et au paragraphe 70 en ce qui concerne l'absence de négligence passée d'Hydro-Québec, constitue toute des conclusions de fait qui sont inattaquables dans le cadre d'un recours en révision administrative et qui d'aucune façon ne pourrait fonder un vice de fond au sens de l'article 37 de la Loi. Je réitère, sans vouloir trop enfoncer le clou, qu'un recours en révision administrative ne doit justement pas mener à une révision détaillée de la preuve, mais que l'exercice, malheureusement, me contraint ici à le

faire un peu à mon corps défendant.

Donc, ceci étant dit, j'aborde maintenant le premier vice allégué par le ROEÉ. Le ROEÉ prétend, pour l'essentiel, que la première formation a dénaturé les notions de base de tarification et de capital de l'article 49 LRE, et que, ce faisant, la première formation aurait outrepassé les pouvoirs qui existent en vertu de la Loi.

Le ROEÉ, vous l'avez constaté, plaide aussi que la première formation ne pouvait s'autoriser du concept d'équité intergénérationnelle pour modifier le sens de l'article 49, et que la soi-disant équité - je reprends les termes du ROEÉ - qui a été reconnue en l'espèce par la première formation ne serait que de la fiction. Tout ceci n'est qu'un appel déguisé.

Le ROEÉ peut, dans son mémoire ou ses représentations devant la Régie, galvauder la signification d'un vice de fond ou encore, comme vous l'avez entendu hier, inventer une distinction qui n'existe pas entre la révision administrative, d'un côté, et ce que mon confrère appelle la « révision statutaire » de l'autre. Vous vous rappellerez que les précédents de la Cour

supérieure, juge Collier, juge Harvie, en matière de révision administrative, portaient sur des décisions en contrôle judiciaire de décisions de la Régie.

Donc, malgré tout ça, la réalité est que le ROEÉ plaide des erreurs, qu'elles soient de fait ou de droit, qui ne passeraient même pas le test d'un appel et encore moins celui du contrôle judiciaire. Donc, on voit mal comment ses moyens peuvent même être recevables dans le cadre d'un recours en révision administrative.

Ceci étant dit, les arguments qui sont proposés par le ROEÉ en ce qui concerne l'article 49 se heurtent à plusieurs obstacles dont je vais vous faire l'énumération dans un instant. Premier obstacle qui... auquel se heurte la position du ROEÉ, c'est celui qui se rapporte aux pouvoirs et à la discrétion large conférée à la Régie par sa loi habilitante. Il n'y a pas véritablement de grands secrets ici que, lorsque la première formation fixe des tarifs, elle agit en vertu de l'article 31 - c'est sa compétence exclusive qui est énoncée - et qu'à l'article 32, paragraphe 3.1, la Régie peut modifier ou adapter les méthodes comptables ou financières. Et il n'est pas litigieux non plus de

suggérer que le libellé de l'article 32 n'encadre pas, ne restreint pas, ne limite pas d'aucune façon explicite la discrétion dont la Régie jouit en matière d'adaptation ou de modification des méthodes comptables et financières. Comme la jurisprudence de la Régie le confirme, la Régie peut adapter ou modifier les règles comptables si elle le juge nécessaire aux fins d'établir des tarifs justes et raisonnables. Et là, vous voyez une filiation, je dirais, constante à travers le temps. Paragraphe 64 de la décision de la première formation qui, elle-même, référait... qui, lui-même, pardon, référait à la décision D-2010-020 au paragraphe 53. Et je peux également attirer votre attention sur la décision qui se trouve sous l'onglet 16 de nos autorités. Au paragraphe 143 - là, on est en deux mille onze (2011) - D-2011-028 où, à la fin du paragraphe 143, on voit encore cette même phrase :

> Toutefois, en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi, des adaptations ou modifications de ces règles peuvent être retenues si elle le juge nécessaire aux fins d'établir des

tarifs justes et raisonnables.

C'est donc un principe qui n'est pas litigieux. À titre d'exemple du pouvoir que la Régie détient d'adapter ou de modifier les règles comptables ou financières applicables à une situation donnée, la Régie a déjà reconnu qu'Hydro-Québec peut choisir les principes comptables généralement reconnus des États-Unis, dont la fameuse norme ASC980 à laquelle nous avons référée hier, comme référentiel comptable si les circonstances s'y prêtent sans qu'aucune disposition de la Loi ne l'interdise. Et sur cette question-là, j'attire votre attention sur la décision qui se trouve sous l'onglet 22 des autorités d'Hydro-Québec, la décision D-2015-189, plus particulièrement aux paragraphes 28 à 31. Paragraphe 30... Je vais vous en citer deux paragraphes. Au paragraphe 30, la Régie mentionne :

> En conséquence, la Régie approuve le basculement au référentiel comptable US GAAP, permettant ainsi la comptabilité des traitements réglementaires et statutaires.

Et au paragraphe 31, là on est en deux mille quinze (2015), quelle surprise de revoir encore le fameux paragraphe sans le « toutefois », où on lit au

paragraphe 31 :

> En conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi, des adaptations ou modifications à ces règles peuvent être retenues si la Régie le juge nécessaire afin d'établir des tarifs justes et raisonnables.

Donc, la jurisprudence est stable à travers le temps. Je mentionne que dans cette décision, sous l'onglet 22 de nos autorités, il y a eu une adaptation ou une modification aux règles comptables et financières applicables sans qu'il n'y ait de référence explicite à l'article 32 de la Loi dans la décision, sans jamais que quelque partie que ce soit prétende que la décision rendue ici était inintelligible aux fins de permettre un débat en révision, qu'elle soit administrative ou judiciaire.

LA PRÉSIDENTE :

Est-ce que vous permettez? Dites-moi si ce n'est pas approprié puis de garder ma question pour plus tard ou peut-être que vous allez y répondre vous-même plus tard. Dans la décision que vous citez, la D-2015-189, c'était... et puis l'autre décision

également que vous avez citée un peu plus tôt... Ah, excusez-moi, on ne m'entend pas. Je vais essayer de parler plus fort. Alors, dans ces deux décisions-là que vous avez citées, c'étaient des modifications d'une norme comptable vers une autre norme comptable. Donc, on gardait... on passait, de mémoire, des IFRS aux US GAAP ou, enfin, les PCGR américains.

Me VINCENT ROCHETTE :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Et dans le premier cas que vous avez énuméré, on passait des PCGR canadiens aux IFRS, de mémoire. Alors, d'une fois à l'autre, on passe d'une norme comptable ou une autre. Dans ce cas-ci - et puis c'est là je pense que la question de l'ASC980 se posait - est-ce qu'on passe d'une norme comptable à une autre ou on passe d'une norme comptable à une détermination qui est personnelle à la formation?

Me VINCENT ROCHETTE :

Qu'est-ce que vous voulez dire par « une détermination qui est personnelle à la formation »?

LA PRÉSIDENTE :

Bien, c'est parce qu'on ne voit pas... Il ne m'apparaît pas clairement à la lecture de la

décision quelle norme comptable permet de qualifier une charge d'exploitation comme un actif réglementaire. Est-ce que c'est l'ASC980 ou c'est quelle norme comptable que la première formation a suivie en transformant, c'est ça, cette dépense d'exploitation là en actifs réglementaires?

Me VINCENT ROCHETTE :

Mais vous avez raison de souligner que le contexte factuel et la nature des demandes qui avaient été présentées dans les décisions auxquelles je viens de référer étaient différentes du contexte qui était devant la première formation, ici. Il ne fait aucun doute que la finalité de l'analyse qui a été entreprise en vertu de l'article 32 était de déterminer si, aux fins d'établir la base de tarification en vertu de l'article 49, elle pouvait, les coûts associés à la maîtrise de la végétation pouvaient être capitalisés. Donc, ça, c'est sûr qu'on ne passait pas comme vous le dites d'une norme comptable à l'autre, on visait à adapter le traitement financier et comptable par la force des choses de cette entrée-là. Parce que la finalité ultime, c’est de pouvoir être inséré notamment dans les états financiers d'Hydro-Québec comme capital et non comme dépense, de sorte que la

finalité de la décision était donc en vertu de l'article 49.

La norme ASC980 à laquelle on a référé hier peut donc être un guide, peut donc, je dirais, encadrer la discrétion de la première formation sur cette question-là, mais ce n'est pas un passage obligé pour qu'aux fins de l'application de l'article 49, on puisse reconnaître un actif réglementaire. Donc, le contexte est différent des décisions que l'on discute depuis un moment. Mais la discrétion dont la première formation bénéficiait n'est pas encadrée par l'obligation de passer d'une norme comptable à l'autre, comme dans les décisions qu'on a identifiées il y a un instant, ou encore de... par quelque autre élément qui ne soit pas déjà des paramètres qui encadrent la discrétion de la Régie, que ce soit sa mission à l'article... à l'article 5 et ainsi de suite.

Donc, ce n'est pas... d'abord, ici, on respecte la norme ASC980, c'est ça que... elle était déjà en preuve d'ailleurs, la norme, là, en réponse aux DDR d'un intervenant, elle a été déposée en preuve et Hydro-Québec a fait la démonstration que les conditions étaient... étaient respectées par rapport à la norme ASC980. Mais ce

n'est pas un passage obligé pour que, dans une circonstance donnée, un actif réglementaire puisse être inclus à la base de tarification lorsque c'est nécessaire pour établir des tarifs justes et raisonnables.

LA PRÉSIDENTE :

Alors, je veux... je veux juste reprendre le... je veux juste bien saisir la portée de ce que vous dites. Donc, on n'est pas obligés nécessairement, une formation de la Régie n'est pas obligée, lorsqu'elle détermine la méthode comptable, de suivre un système comptable, que ce soit les PCGR canadiens, américains ou internationaux. Elle peut les créer elle-même, c'est ce que vous me dites? Donc, aux fins de l'article 49, on peut créer la norme comptable en vertu de laquelle les... les sommes sont traitées et que... là, j'essaye de suivre... de vous suivre, là, parce que vous dites...

Me VINCENT ROCHETTE :

Non, je... ce n'est pas le sens de la proposition que je formule.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me VINCENT ROCHETTE :

Je ne parle pas de création de normes comptables. Si on regarde la... bien regardez, je pense qu'on peut peut-être le prendre tout de suite. Je vous invite à... on va regarder la preuve. Je suis dans la pièce...

LA PRÉSIDENTE :

Oui, absolument. Si vous pourriez... ça va être la... Madame la Greffière, je pense que la cote va être du dossier R-4270. Et là, si vous aviez la gentillesse de dire les phases ou le... parce que ce ne sera pas facile à trouver.

LA GREFFIÈRE :

Phase B.

Me VINCENT ROCHETTE :

Voilà. Donc, B-0080.

LA PRÉSIDENTE :

On va juste donner quelques minutes à madame la greffière de la trouver pour qu'elle puisse l'afficher. Être un tribunal sans papier, ça a ses avantages, mais des fois c'est... ça a ses difficultés.

Me VINCENT ROCHETTE :

Oui, donc c'est le bon... oui, voilà. Donc, je m'apprêtais à attirer votre attention sur les pages

7 et 8 de 16. Oui, c'est... c'est petit pour moi ici, mais... mais c'est plus bas. En fait, j'attire votre attention sur la demande 2.1. Donc, c'est une demande de renseignements présentée par NEMC. Et, à ma connaissance, là, c'est le... je dirais que c'est l'élément de preuve qui... qui clarifie la demande d'Hydro-Québec par rapport à la... à la norme ASC980. Donc, la demande était :

> 2.1 [...] veuillez indiquer en vertu de quels principes comptables généralement reconnus [...] ou méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie, Hydro-Québec propose-t-elle la nouvelle pratique comptable en lien avec la maîtrise de la végétation.

Vous y êtes? Ça va. Donc, la réponse d'Hydro-Québec était la suivante :

> À moins d'une demande de traitement comptable réglementaire qui diffère de celui prescrit par les PCGR des États-Unis, les coûts en lien avec la maîtrise de la végétation seraient comptabilisés à titre de charge d'exploitation dans l'année où ils

sont encourus.

Donc ça, ça explique ce que l'on retrouve par ailleurs dans les motifs de la première formation.

> Les PCGR des États-Unis reconnaissent que la réglementation des tarifs peut avoir pour effet de modifier le moment où certaines opérations sont comptabilisées dans les résultats.
>
> L'ASC 980

– qui fait partie, donc, des PCGR, mais qui, je sais pas si je peux dire que c'est une exception aux principes généraux, si on veut –

> établit les normes de comptabilisation pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés.

Donc là, il y a une norme d'exception qui s'applique pour les entreprises à tarifs réglementés, ce qui permet au passage d'écarter, là, la jurisprudence fiscale – et je vais y arriver dans un instant, là – mais qui est plaidée par le ROEÉ dans un contexte complètement différent.

> Si la Régie autorise – je suis à la page 8 maintenant – si la Régie autorise la pratique réglementaire visant les coûts en lien avec la

maîtrise de la végétation comme demandé au présent dossier, ces coûts sont reportés et comptabilisés à titre d'actifs réglementaires aux états financiers – donc en tant que capital – à vocation générale prévu... Et là, on précise, là, la norme en question. Donc, la norme ASC 980 a été utilisée par Hydro-Québec dans... dans ce cadre bien précis avec une demande à la Régie qui visait de manière à pouvoir inclure les coûts associés à la maîtrise de la végétation à être inclus dans la... dans la base de tarification au sens de l'article 49, et je vous soumets qu'il ne faut pas aller, je dirais, plus loin que cet exercice-là pour comprendre la pertinence aux fins du présent débat de la norme 98... 980.

La... la norme 980 – ASC, pardon, 980 – bien sûr, ce n'est pas une norme qui est juridiquement contraignante sur Hydro-Québec, mais c'est une norme qui peut valablement informer un exercice de discrétion en vertu des articles 32 et 49 lorsque les conditions d'application prévues à la norme 980 sont respectées et qui sont somme toute assez simples. Donc, les coûts doivent être récupérés dans les tarifs futurs, ça, ça ne pose

pas de difficulté, puis ce sont les coûts réels encourus qui doivent être inclus dans la base de tarification plutôt que des coûts futurs qui seraient établis sur une base de projection ou de prévision.

Donc, ici, la demande de reconnaissance de la pratique réglementaire respecte en tout point la norme ASC 980, ce qui donc permettait à la première formation de modifier le traitement comptable et financier des coûts associés à la maîtrise de la végétation au sens de l'article 32 et qui, ensuite, lui permettait dans l'exercice de sa discrétion d'inclure ces coûts à la base de tarification en vertu de l'article 49. Donc, la discrétion en vertu de la Régie – pardon, en vertu de l'article 32 – est extrêmement vaste, ce qui nous rapporte donc à la jurisprudence que j'exposais il y a... il y a un instant.

Le deuxième obstacle auquel se heurte la demande du ROEÉ concerne expressément le libellé de l'article 49. Donc, la position du ROEÉ, je vous soumets, ne trouve aucune assise dans l'article 49 de la Loi et est même incompatible avec son libellé clair qui énonce les éléments dont la Régie doit prendre en considération dans la fixation ou la

modification d'un tarif de transport ou de distribution d'électricité.

Donc, au paragraphe 1 de l'alinéa 1 de l'article 49, on dit bien :

> Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment :
>
> 1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs, qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel.

Et là ainsi de suite avec des dépenses qui sont nommément identifiées. Donc, à l'évidence, le libellé de l'article 49 ne définit d'aucune façon ou ne restreint d'aucune façon la notion d'actifs réglementaires. L'expression « en tenant compte notamment » signifie que la liste des éléments qui sont mentionnés au paragraphe 1 de l'alinéa 1 n'est

pas exhaustive, et la jurisprudence de la Régie confirme de façon claire que le libellé de l'article 49 doit être interprété ou appliqué avec souplesse, ce qui est conforme avec la discrétion vaste dont la Régie possède en vertu de l'article 49.

Sous l'onglet 18 de nos autorités, vous avez au paragraphe 71 une confirmation que les éléments qui peuvent être inclus dans la base de tarification ne sont pas énumérés ou listés ou identifiés de façon exhaustive au paragraphe 1. Ce qui me permet, Madame la Présidente, je l'espère, de répondre à une question que vous avez posée à maître Gertler hier lorsque vous vous êtes questionnée sur la question de savoir si l'énumération de certaines dépenses plus bas dans le paragraphe 1 de l'alinéa 1 voulait dire, finalement, que la Régie était limitée dans le type de dépenses que l'on peut reconnaître ou que l'on peut inclure dans la base de tarification.

Et la réponse, c'est non parce que ça aurait pour effet de stériliser le mot « notamment » qui se trouve au paragraphe 1 et ça aurait aussi pour effet de figer dans le temps l'interprétation ou l'application de l'article 49

dans un contexte où la vocation de la réglementation économique et la mission de la Régie qui est énoncée à l'article 5 de la Loi commande, au contraire, une approche libérale et flexible de manière à permettre à la Régie de fixer des tarifs qui tiennent compte de l'évolution des besoins au fil du temps.

Donc, je vous soumets que le ROEÉ ici cherche indûment à limiter la notion de base de tarification que l'on trouve à l'article 49, ce qui est contredit tant par le libellé du paragraphe 1 de l'article 49 que de la jurisprudence de la Régie qui confirme que le type de dépenses qui peuvent être incluses dans la base de tarification n'est pas exhaustive.

LA PRÉSIDENTE :

Je m'excuse encore une fois parce que je viens de terminer, si on veut, la lecture en... Je vous écoutais d'une oreille et je lisais avec une autre partie la réponse à la pièce que vous nous avez amenée, qui est la B-0080 du dossier R-4270. Je m'excuse de vous faire ramener le cartable.

Me VINCENT ROCHETTE :

Ça va.

LA PRÉSIDENTE :

Je veux juste m'assurer que j'aie une bonne compréhension du texte. Si ma compréhension est correcte du texte ASC 980, des... ce qui est marqué à la réponse à la question 2.1, c'est que, dans le fond, ce que ça nous permet de faire, c'est de créer un compte d'écart, ça ne dit pas que c'est une notion qui est capitalisée ou pas capitalisée, ça fait juste dire qu'on peut prendre des sommes et les mettre de côté si les revenus qu'on pense obtenir... s'il est probable que les prochains revenus ou les futurs - excusez-moi de l'anglicisme - les futurs revenus qu'on reçoit sont au moins égaux aux coûts capitalisés qui vont... Mais c'est dans des... c'est comme pour le report de certaines sommes où on pense que, pour le futur, on va recevoir des sommes? Si vous pouvez me l'expliquer un peu plus, j'apprécierais.

Me VINCENT ROCHETTE :

Écoutez, je pense qu'il faut voir la norme ASC 980 et il faut l'appliquer notamment eu égard à sa vocation qui est révélée par son titre : Recognition of Regulatory Assets. Donc, la vocation de la norme, c'est de permettre à un organisme de réglementation de reconnaître un actif

réglementaire dans des circonstances où, en l'absence... ou dans d'autres circonstances, les coûts en question pourraient ou devraient être considérés comme des charges d'exploitation.

Donc, là, vous parlez de comptes reportés. Je ne vois pas ça dans la norme ASC980. Ce que cela permet, c'est au contraire de reconnaître, en fonction des principes réglementaires qui s'appliquent, en fonction de la Loi, en fonction de la discrétion de la Régie, de la preuve, permet de reconnaître un actif réglementaire dans des circonstances où c'est nécessaire de le faire pour fixer des tarifs justes et raisonnables.

Parce qu'hier, il a été question lors des représentations de maître Gertler d'une discrétion soi-disant sans bornes de la première formation. Et on vous a même souligné des exemples qui me semblent, avec respect, loufoques à leur face même : le jet pour aller magasiner à Paris et toutes sortes de choses comme ça. La réalité, c'est que la discrétion de la Régie en vertu de l'article 49 est encadré, un, par la nature de la demande qui est faite; deux, par la preuve; trois, par les principes réglementaires dont l'équité intergénérationnelle; et quatre, par la mission en

général de Régie énoncée à l'article 5. Et en fonction de la jurisprudence et des précédents qui s'appliquent, l'exercice de discrétion de la Régie est également encadré par ce que j'appellerais une réalité englobante qui, à chaque fois, implique que la Régie se demande s'il est nécessaire de reconnaître un actif réglementaire aux fins de fixer des tarifs justes et raisonnables. Et ça, c'est clair que ça a été un paramètre qui a été considéré par la première formation et qui implique ce que l'on retrouve dans la décision au sujet de la pression tarifaire qui découlait de la montée en cadence des coûts associés à la maîtrise de la végétation. C'est comme ça qu'il faut interpréter dans l'article 32 puis l'article 49 et l'incorporation dans l'analyse de la norme ASC980.

LA PRÉSIDENTE :

Merci.

Me VINCENT ROCHETTE :

Donc, j'avais complété sur ce que j'ai appelé le deuxième obstacle auquel la demande du ROEÉ se heurte. J'aborde maintenant le troisième sur lequel je serai relativement bref, parce qu'on en a déjà parlé. Il ne fait aucun doute que la Régie peut s'écarter d'une pratique antérieure établie pour

reconnaître un nouvel actif réglementaire. L'exercice de ce pouvoir est parfaitement compatible avec le rôle premier de la Régie en tant que régulateur économique. Et justement, la réglementation économique implique une interprétation non formaliste de ses pouvoirs discrétionnaires extrêmement vastes, ainsi qu'une interprétation évolutive aux dynamiques de sa loi habilitante. Étant donné que la Régie, lorsqu'elle fixe des tarifs, exerce des fonctions qui se rapprochent de ce qu'on appelle un acte réglementaire qui, par définition, implique une discrétion vaste et souple.

Puis comme la Régie n'est pas liée, justement, par le principe du « stare decisis » en ce qui concerne ses propres décisions, mais comme, Madame la Présidente, vous l'énonciez plus tôt, elle applique plutôt le principe de la cohérence décisionnelle. Elle doit, la Régie, première formation, décider chaque demande sur la base des circonstances propres à la demande et sur la base de la preuve administrée. Puis c'est exactement ce que la première formation a fait ici.

Donc, il n'y a aucun débat possible quant au fait que la première formation avait le pouvoir,

la compétence et la légitimité pour s'écarter d'une pratique établie lorsque les circonstances le justifient.

C'est donc un faux débat de considérer ou de plaider que puisque les coûts associés à la maîtrise de la végétation ont été traditionnellement traités comme des charges d'exploitation par la Régie et Hydro-Québec que cette qualification était immuable à travers le temps et que la Régie ne pouvait pas conclure autrement sur la base de circonstances qui avaient évolué depuis les dossiers tarifaires précédents. Il n'y a, je vous le soumets, aucune règle de droit contraignante sur la Régie et encore moins une qui sauterait aux yeux à la lecture même de la décision contestée qui empêcherait la première formation d'inclure les coûts associés à la maîtrise de végétation à la base de tarification.

Donc, ce que la première formation a fait, c'est qu'elle a reconnu, comme elle le pouvait, que les circonstances relatives aux coûts associés a la maîtrise de la végétation avaient évolué et que ces coûts méritaient un traitement réglementaire différent. Ce qui cadre pleinement à l'intérieur de sa compétence en matière de fixation des tarifs.

Le quatrième obstacle auquel se heurte la demande du ROEÉ, ce sont les précédents pertinents de la Régie où des actifs réglementaires incorporels ont également été reconnus et inclus à la base de tarification. D'abord, je souligne que le ROEÉ, au paragraphe 54 de son mémoire, reconnaît que la base de tarification peut viser autant des capitaux investis dans des actifs corporels que dans des actifs incorporels, au paragraphe 54.

Dans notre mémoire, nous avons dressé une liste de décisions dans lesquelles la Régie, par le passé, a reconnu des actifs intangibles ou incorporels et qui offrent des parallèles intéressants avec le présent dossier.

À plusieurs reprises dans le passé, la Régie a reconnu que plusieurs dépenses devaient être traitées comme des actifs réglementaires, que ce soit des coûts reliés au Plan en efficacité énergétique d'Hydro-Québec ou de Gaz Métro - vous verrez ça sous les onglets 22, 25 et 27 de nos autorités - les dépenses liées à la décontamination et à la remise en état de différents sites d'HQT - vous verrez ça sous l'onglet 17 de nos autorités - et également des coûts de configuration et de personnalisation d'un projet visant la mise en

place d'une solution informatique de gestion de la relation avec la clientèle - vous verrez ça notamment sous l'onglet 26 de nos autorités.

Une décision qui est particulièrement utile. Parce que dans la décision sous l'onglet 26, la Régie a confirmé qu'un des fondements principaux de sa décision de reconnaître ces coûts à titre d'actifs réglementaires était basé sur une question ou une considération d'équité pour la clientèle actuelle et future. Ce qui fait écho aux motifs de la première formation en ce qui concerne la durée sur laquelle les bénéfices sont perçus des coûts associés à la maîtrise de la végétation.

Donc, à nouveau, les précédents de la Régie auxquels je viens de référer illustrent la grande discrétion que la première formation avait pour reconnaître un actif réglementaire au sens de l'article 49.

Ce qui m'amène au cinquième et dernier obstacle auquel je voulais vous sensibiliser. C'est-à-dire la jurisprudence fiscale citée par le ROEÉ qui n'est d'aucune pertinence. Et je vous dirais que la jurisprudence fiscale citée par le ROEÉ sur la notion de capital, c'est probablement le meilleur exemple de la dérive à laquelle on

assiste par rapport à la portée de la demande de révision ici. De plaider qu'il y aurait un vice de fond au sens de la révision administrative en invoquant de la jurisprudence non contraignante sur la Régie applicable en matière fiscale, qui a été rendue en vertu de régimes statutaires qui n'ont rien à voir avec la Loi sur la Régie de l'énergie, c'est symptomatique du problème de paradigme dans lequel le ROEÉ, je dirais, veut nous entraîner aux fins de la considération du présent dossier.

C'est l'évidence même que la Régie n'était pas liée par la jurisprudence fiscale citée par le ROEÉ. Et c'est à bon droit que, dans la première décision, la Régie ou la première formation a retenu les motifs d'Hydro-Québec qui soutenait qu'il n'y avait aucune pertinence à considérer les décisions retenues ou plaidées par le ROEÉ. Que le droit fiscal retienne une conception différente de la notion de capital, et donc une considération totalement impertinente à la décision qu'avait à rendre la première formation.

C'est manifeste que le ROEÉ a donc recours à ces décisions rendues en matière fiscale dans le seul objectif de soutenir une interprétation qui est indûment restrictive de l'article 49. Parce que

s'il était si grossier, si évident qu'il y avait une erreur fatale dans la décision, bien, le ROEÉ n'aurait pas besoin d'aller puiser dans la jurisprudence fiscale qui remonte à dix (10), vingt (20), trente (30) ou quarante (40) ans pour en faire la démonstration.

Donc, si je résume sous cet angle. La demande du ROEÉ se heurte aux obstacles suivants. D'abord, elle ne respecte pas le cadre de la révision administrative, je n'y reviens pas; elle est en porte-à-faux avec les pouvoirs conférés à la Régie pas sa loi habilitante; elle se heurte au libellé clair de l'article 49, alinéa 1, paragraphe 1; elle se fonde sur des décisions non contraignantes et impertinentes; la position du ROEÉ fait fi des précédents de la Régie qui démontrent que la première formation a exercé ses pouvoirs de façon semblable à ce qui a été fait en l'espèce pour reconnaître des actifs réglementaires; et finalement, la position du ROEÉ ne tient pas compte des principes d'interprétation dynamique et non formaliste qui doivent guider l'exercice de discrétion de la Régie en vertu de la Loi.

Je n'ai pas entendu hier d'arguments très

élaborés sur le concept d'équité intergénérationnelle, donc je veux pas passer trop de temps sur cette question-là, mais je me limiterai à vous souligner maintenant ce qui suit : la conclusion de la première formation est tout à fait compatible avec le principe d'équité intergénérationnelle sur le fondement de la preuve administrée et qui a fondé les conclusions de fait de la première formation. C'est clair que le principe d'équité intergénérationnelle, vous le savez mieux que quiconque, vise à assurer une répartition équitable des coûts entre les générations de clients de manière à éviter que certains clients financent à eux seuls certains investissements ou certaines dépenses, ou encore certaines acquisitions alors que les bénéfices qui découlent des investissements ou des dépenses seraient perçus par un bassin plus large de la clientèle.

Donc, il y a aucun doute ici que la Régie a le pouvoir de capitaliser et d'amortir des dépenses qui permettront de desservir adéquatement les générations futures de clients plutôt que de charger ces mêmes dépenses comme des charges d'exploitation, surtout lorsque les dépenses en

question, comme c'est le cas pour les coûts associés à la maîtrise de la végétation, sont essentiels pour assurer l'intégrité des actifs de transport et de distribution et ainsi respecter les normes de fiabilité applicables au Transporteur.

Sous l'onglet 17 de nos autorités, j'attirerais votre attention au paragraphe 116 de la décision qui contient un énoncé pertinent et analogue aux considérations qui ont été acceptées par la première formation. Donc, paragraphe 116 de la décision D-2011-039. Donc, la Régie mentionne :

> À cet égard, la Régie ne considère pas plus équitable de faire supporter par les clients du Transporteur d'une année témoin projetée l'ensemble des coûts de décontamination de terrains utilisés pour la desserte des clients au cours des années antérieures.

Et au paragraphe 118, on énonce les raisons pour lesquelles la capitalisation de ces dépenses est acceptée par la Régie. Je souligne également, ça ne devrait pas faire partie de l'analyse dans le cadre d'un recours en révision administrative, mais je souligne néanmoins que les régulateurs hors Québec adoptent des pratiques similaires. Je vous donne un

exemple, celui qui est fourni par la décision de Nouvelle-Écosse, sous l'onglet 8 de nos autorités :

> Recovery of costs should be timed, to the extent reasonable, to ensure that customers who derive a benefit from an action by the utility are the same customers who eventually pay [...]

Principe simple d'application générale qui a été confirmé ou considéré par la première formation à juste titre.

Donc, j'aborderais maintenant le deuxième vice allégué par le ROEÉ, c'est-à-dire le vice portant sur le soi-disant défaut de... ou l'insuffisance de motifs, disons ça comme ça. Donc, le ROEÉ soutient dans un langage fort qui me paraît injuste envers la première formation que les motifs de la décision seraient – et là, je cite le paragraphe 122 de son mémoire – « lacunaires au point de ne pas permettre de déceler un raisonnement permettant de justifier l'inclusion des dépenses de contrôle de la végétation dans la base tarifaire d'Hydro-Québec ». Et au paragraphe 126, le ROEÉ va même plus loin en affirmant que les motifs de la première formation frôlent l'arbitraire - rien de moins - et ne sauraient

assurer la prévisibilité de la régulation économique.

Je n'ai pas l'intention de passer en revue de façon détaillée les principes qui s'appliquent en matière d'obligation de motiver une décision administrative ni de réviser la jurisprudence que l'on cite dans notre mémoire, mais je souhaite insister sur certains éléments qui me paraissent plus fondamentaux.

D'abord et avant vous, il faut se rappeler que l'absence de motifs et l'insuffisance de motifs ne sont pas la même chose. Dans le cadre d'un recours en révision administrative, seule l'absence totale de motifs peut constituer, selon les circonstances, un vice de fond au sens de l'article 37 de la Loi. Lorsque c'est l'insuffisance des motifs qui est alléguée, il faut donc qu'une lecture globale de la décision amène à conclure qu'il n'est finalement question que d'absence totale de motifs parce que, lorsqu'il est question d'insuffisance de motifs et qu'il faille donc faire une analyse détaillée des motifs rendus par la première formation, on se retrouve à faire exactement l'exercice qui est donc proscrit par la jurisprudence que j'évoquais d'entrée de jeu dans

mes représentations, ce qui est confirmé en toutes lettres, notamment par la décision de la juge Harvie du six (6) mars deux mille vingt-quatre (2024).

Donc, pour que l'analyse du vice numéro 2 allégué par le ROEÉ demeure compatible avec le principe selon lequel la révision administrative n'implique pas une révision détaillée des motifs, il faut surtout éviter que les arguments au sujet de l'insuffisance des motifs soient un prétexte pour fouiller dans la preuve, disséquer les motifs sous toutes leurs coutures ou encore explorer les arguments qui ont été plaidés de part et d'autre devant la première formation.

Donc, je me limiterai à formuler les observations additionnelles suivantes à titre subsidiaire. C'est un lieu commun d'affirmer - il n'y a pas de débat entre les parties sur cette question-là - qu'un décideur administratif n'est pas tenu à la perfection dans ses motifs... dans la rédaction de ses motifs, et qu'il n'a pas à répondre à chaque argument plaidé par chaque partie dans le cadre de sa décision.

La décision sera suffisamment motivée si, lorsque prise dans son ensemble, la Régie s'y

exprime intelligiblement, de façon intelligible. Autrement dit, si une seule lecture de la décision permet de comprendre ce que la première formation a décidé et pourquoi elle l'a fait, c'est la fin de l'analyse dans le cadre d'un recours en révision administrative.

Les motifs de la première formation ne sont pas lacunaires. Et il est quelque peu contradictoire de voir le ROEÉ plaider que les motifs sont lacunaires sachant que sur une... sachant que sur dix-neuf (19) pages de son mémoire, entre les paragraphes 44 et 115, le ROEÉ s'évertue à démontrer - et je cite :

> la faiblesse des arguments de la première formation et l'incompatibilité de la décision avec la loi habilitante de la Régie.

Donc, on ne peut pas à la fois attaquer le bien-fondé des motifs sur dix-neuf (19) pages dans un mémoire, d'un côté, et, de l'autre, plaider que la décision est insuffisamment motivée au point de constituer un vice de fond au sens de l'article 37. À sa face même, la position souffre d'une contradiction qui est intenable.

Dans tous les cas, la première formation a

résumé les positions des intervenants, incluant celle du ROEÉ. Tous les arguments plaidés par le ROEÉ dans le cadre de la demande de révision ont été présentés à la première formation, et ils sont longuement résumés aux paragraphes 50 à 58 de la décision rendue par la première formation. La première formation, en particulier, a relevé que le ROEÉ soutenait que la pratique comptable était incompatible avec le cadre réglementaire puisque les coûts de maîtrise de végétation ne présentaient pas les caractéristiques d'un capital.

La première formation a aussi rejeté la recommandation du ROEÉ visant à désallouer une partie des coûts au motif d'imprudence, paragraphes 56 et 70 de la décision. La première formation a aussi expressément incorporé les raisons invoquées par HQ au soutien de la pratique comptable. C'est le fameux paragraphe 65 que j'ai évoqué plus tôt dans le cadre de mes représentations. Il y a plus de douze (12) pages de la décision qui sont dédiées à la question liée à la maîtrise de la végétation, soit les paragraphes 23 à 73, ou 23 à 101 si on ajoute la portion subséquente des motifs qui est moins pertinente pour les fins du présent débat.

Je vous soumets donc qu'à la face même de

la décision, elle est intelligible pour permettre un débat en révision et qu'il ne serait être question d'un quelconque vice de fond. Que l'on soit en matière de contrôle judiciaire si le ROEÉ avait fait le choix, comme il aurait dû d'aller en contrôle judiciaire pour attaquer la décision de la formation initiale ou dans le cadre du présent dossier, il est clair qu'il n'y a aucun vice de motivation qui puisse donner ouverture à l'exercice fort limité et exceptionnel de la Régie pour annuler une décision au motif de vice de fond.

Je vais maintenant aborder le dernier reproche du ROEÉ à l'égard de la première formation, soit un reproche selon lequel la première formation se serait attardée à l'opportunité de la pratique comptable plutôt qu'à sa légalité. Puis vous l'avez entendu hier des représentations de maître Gertler, pour donner une forme d'assise à sa position, le ROEÉ soulève que la première formation n'a pas mentionné l'article 49 de la Loi dans ses motifs, comme si personne ne savait que c'était de l'article 49 dont il était question lorsque le moment était venu de se demander s'il fallait inclure les coûts dans la base de tarification.

J'ai beaucoup de mal à reconnaître le sérieux d'une telle prétention dans le cadre de débats qui impliquent des intervenants aussi sophistiqués que ceux qui sont devant vous et un organisme aussi spécialisé que celui de la Régie. Avec égard pour le ROEÉ, cet argument-là soulève en quelque sorte un faux débat. Parce que compte tenu des pouvoirs qu'exerçait la première formation dans le cadre de sa décision et de la vaste discrétion dont elle disposait, il est clair que la distinction que le ROEÉ tente de faire entre opportunité et légalité relève d'une dichotomie artificielle.

Pourquoi? Parce que la première formation a rappelé que des adaptations ou modifications aux pratiques comptables étaient possibles si la Régie les jugeait nécessaires - je reprends le fameux langage du paragraphe 64 - « aux fins de fixer des tarifs justes et raisonnables », en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi.

La première formation a aussi estimé, comme je l'ai mentionné, que les motifs qui étaient invoqués par Hydro-Québec étaient expressément endossés et acceptés et que, notamment, pour ces raisons et ceux qui sont ajoutés par la première

formation, il était opportun d'adapter les règles comptables pertinentes en cause.

Lorsque la première formation réfère à l'opportunité, elle réfère, comme elle devait le faire, à l'exercice de discrétion qui était le sien en vertu de l'article 49 pour reconnaître un actif réglementaire dans la base de tarification. La Régie aurait pu, ou la première formation aurait pu dire qu'il était justifié, qu'il était approprié. Elle a utilisé le mot « opportun ». Et je ne vois pas en quoi on peut lui en faire reproche.

La première formation n'avait aucune obligation de mentionner expressément l'article 49 comme le prétend à tort le ROEÉ. Comme je l'ai mentionné, c'est une disposition qui est bien connue de tous les intervenants et particulièrement de la Régie au point où ça devient un peu artificiel de prendre en défaut la première formation pour quelque chose d'aussi trivial.

Alors, je vais avoir eu besoin de moins des trois heures que j'avais annoncées. Bien, j'avais annoncé que je ferais tout le nécessaire pour utiliser moins que les trois heures. Donc, j'ai atteint à tout le moins ce premier objectif.

Je conclus simplement en vous disant qu'en

approuvant la pratique comptable ici, et je suis certain que vous l'avez déjà réalisé, la première formation n'a pas donné une carte blanche à Hydro-Québec sur la question des coûts associés à la maîtrise de la végétation. Comme vous l'avez noté, les paragraphes 74 et de 80 à 101, la première formation a demandé à Hydro-Québec de déposer dans son prochain dossier tarifaire un balisage intégré des coûts et de ses pratiques, ainsi qu'une analyse détaillée des résultats. Et elle a aussi demandé à HQT de fournir une actualisation des indicateurs de performance, de manière à assurer un suivi adéquat lors des prochains dossiers tarifaires.

Donc, sous réserve de questions de la formation, ça compléterait mes représentations.

LA PRÉSIDENTE :

Merci. Juste un instant. On va prendre une petite pause de dix minutes, juste pour faire le ménage dans nos questions. Il est onze heures et dix (11 h 10). On va revenir à onze heures et vingt (11 h 20).

Me VINCENT ROCHETTE :

Parfait. Puis si jamais on a besoin de faire des vérifications, on pourra le faire sur l'heure du lunch puis vous revenir avec certaines réponses au

retour.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Je vous remercie.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

_____

LA PRÉSIDENTE :

Maître Simard.

Me MICHEL SIMARD :

Bonjour, Maître Rochette. J'aurais effectivement une ou deux questions pour vous. La première, c'est, vous nous avez en quelque sorte ramenés à l'ordre sur, entre autres, la portée de l'analyse qu'on pourrait faire, en disant : bien, vous n'avez pas à regarder nécessairement l'ensemble de vos décisions. Puis vous avez souligné la décision D-2014 en faisant référence à hier à l'audience qui avait eu.

Je voudrais vous relancer par rapport à vous, les décisions que vous nous amenez ce matin. Est-ce que c'est des décisions qui ont été plaidées lors du dossier avec la première formation? Est-ce que, dans celles que vous nous citez aujourd'hui, il y en a qui n'ont pas été regardés, puis qu'on ne

devrait pas tenir compte? Je voudrais savoir justement, là, dans quel cadre on est?

Me VINCENT ROCHETTE :

Je vous remercie pour votre question, Monsieur le Régisseur. Il y a de tout. Il y a des décisions... Là, je réponds d'abord à votre question, puis je vais faire un pas de recul pour vous donner la perspective que j'ai sur la question posée.

Et pour y répondre. Il y a tant des décisions qui ont été plaidées par HQ devant la première formation que des décisions qui sont citées dans notre mémoire qui n'ont pas été plaidées devant la première formation, vous aurez bien compris que, selon nous, l'analyse d'une demande de révision n'est pas un exercice qui requiert de regarder la jurisprudence. C'est un exercice qui doit se faire, selon l'expression consacrée en anglais, à l'intérieur des quatre coins de la décision contestée. Et c'est ce que la jurisprudence nous enseigne.

Donc, il n'est pas requis, et il est même contraire aux principes applicables de tenter de démontrer un vice de fond sur la base d'un précédent jurisprudentiel qu'il soit de la Régie ou d'un autre tribunal. Parce que, par la force des

choses, si la démonstration du vice implique de devoir recourir à un élément extrinsèque à la décision, c'est justement le signe qu'il n'y a pas de vice de fond au sens de la révision administrative. Et c'est la raison pour laquelle le recours, je dirais, principal qui s'offre à une partie insatisfaite d'une décision initiale rendue par la Régie, c'est le contrôle judiciaire, sauf dans les cas qui sont tellement exceptionnels, grossiers et graves, que le vice, je veux dire, saute aux yeux, selon l'expression de la jurisprudence, d'une manière qu'on pourrait, au terme d'un processus restreint, qui n'a rien à voir avec l'ampleur du débat dans lequel nous sommes, réviser la décision en sachant qu'il n'y aurait pas de contrôle judiciaire subséquent.

C'est ça le sens de la révision administrative. Je vais vous donner un exemple de vice de fond clair. Vous avez une loi qui donne trente (30) jours à une partie pour accomplir un acte donné. Puis ensuite vous avez une décision administrative qui, après douze (12) jours, déclare une partie forclose de poser le geste en question. Ça, c'est le genre de vice de fond au premier coup d'oeil qu'on est capable de constater, c'est

évident qu'il y a un vice de fond, sans devoir être entraîné dans des procédures plus élaborées qui relèvent du contrôle judiciaire.

Et c'est la raison pour laquelle la juge Harvey, au vu et au su des positions prises judiciairement par la Régie devant la Cour supérieure, a ressenti le besoin, deux fois plutôt qu'une, octobre deux mille vingt-deux (2022) et au printemps deux mille vingt-quatre (2024), de recadrer la portée restreinte de la révision administrative et de clarifier l'interaction qu'il y a entre le contrôle judiciaire et la révision administrative.

Donc, la réponse courte, c'est que, non, en temps normal, vous ne devez pas regarder tous ces précédents. Mais on a été contraint de le faire par la force des choses et à notre corps défendant pour être honnête pour répondre aux prétentions du ROEÉ telles qu'énoncées dans la demande et dans son mémoire.

Parce que vous vous doutez bien, si vous vous placez dans nos souliers, qu'on ne peut pas prendre le risque de ne pas répondre aux arguments qui ont été plaidés et soutenus par la partie en demande, même si, fondamentalement, on est d’avis,

sur la base de la jurisprudence, que vous ne devez pas regarder et qu'au terme d'un processus restreint et expéditif, les demandes de révision devraient être rejetées, mais sans préjudice à ce qu'un débat en contrôle judiciaire se fasse, le cas échéant, parce que de toute manière c'est là qu'on va arriver.

LA PRÉSIDENTE :

Tu me permets, je vais... Sur cette question-là... cherchez-vous quelque chose?

Me VINCENT ROCHETTE :

Mon verre d'eau, mais tout ce que je vois est vide.

LA PRÉSIDENTE :

Il y a des verres en arrière.

Me VINCENT ROCHETTE :

Ça va. Non, je ne veux pas retarder. Allez-y, Madame la Présidente, je vous en prie.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Alors, plus précisément, c'est sûr qu'on ne s'attendait pas à ce que, dans les jurisprudences que vous avez déposées évidemment sur la révision judiciaire, que ce soit déposé devant la première formation, mais les décisions de la Régie, la D-2015-089... - je pense que c'est 89, en tout cas - D-2015-089, je pense, la D-2010-020, les

décisions de la Régie en cette matière-là, sur les actifs réglementaires, est-ce qu'elles ont été déposées devant la première formation? C'est surtout celles-là qui nous intéresseraient, de voir est-ce qu'elles ont été discutées ou pas devant la première formation?

Me VINCENT ROCHETTE :

Oui, la D-2015-189, celle-là a été discutée devant la première formation, mais je veux clarifier un aspect qui me semble important. Par rapport à la capacité que la Régie a de, je dirais, de s'impliquer dans le débat, selon qu'on se trouve devant une formation initiale ou devant une formation en révision. Il est tout à fait compatible avec le rôle d'une formation initiale de s'impliquer dans le débat, de poser des questions, d'ailleurs la Régie le fait par l'entremise de DDR. La Régie, dans le cadre d'un débat en première instance, appelons-le comme ça, peut valablement et légitimement amener des éléments nouveaux de manière à s'assurer que l'exercice de la discrétion, qui est la sienne en vertu de la loi, soit fait valablement. Mais il y a une distinction marquée qui doit être observée et respectée selon qu'on se situe donc en première instance ou dans le

cadre d'un processus de révision où là, et ce n'était pas je dirais l'intention, Monsieur le Régisseur, de faire un rappel à l'ordre, mais je sentais effectivement le besoin de clarifier de façon claire et précise le fait que la jurisprudence de la Régie, à ce jour, ne semble pas être parfaitement au diapason de la jurisprudence des tribunaux supérieurs, y compris de la Cour supérieure et de la Cour d'appel sur la question de la révision. Et que ce décalage qui existe explique la raison pour laquelle on se retrouve dans un dossier d'une telle ampleur ou dans des dossiers d'une telle ampleur et qui - et là je le regrette - et qui me contraint et qui va peut-être me contraindre dans les prochaines minutes à prendre certaines questions en délibéré parce que je n'étais pas devant la première formation et je ne connais pas sur le bout de mes doigts les dix (10) ou les quinze mille (15 000) pages de preuve qui ont été déposées. Mais le simple fait que je ne sois pas capable de répondre à ces questions-là devrait, en temps normal, je vous le soumets, faire encore plus la démonstration que la nature du débat diverge de ce qui devrait être le cas en matière de révision.

LA PRÉSIDENTE :

Alors, juste... puis je ne veux pas nécessairement faire le point si longtemps, mais dans votre liste de décisions qui est dans votre... à la pièce, votre pièce B-0008, je pense.

Me VINCENT ROCHETTE :

Je n'ai pas entendu non plus.

LA PRÉSIDENTE :

Excusez, je ne parle vraiment pas assez fort. B-0008, je pense. C'est votre liste... la liste des autorités que vous citez, là, dans votre... votre liste.

Me VINCENT ROCHETTE :

En révision.

LA PRÉSIDENTE :

En révision.

Me VINCENT ROCHETTE :

D'accord.

LA PRÉSIDENTE :

Vous avez Régie de l'énergie, vous avez tribunaux judiciaires et vous avez une liste pour la Régie de l'énergie. Est-ce qu'on... toutes ces décisions-là sont nouvelles par rapport à la première formation ou il y en a quelques-unes qui sont nouvelles ou quelques-unes qui ont...

Me VINCENT ROCHETTE :

Il y a quelques-unes qui sont nouvelles, quelques-unes ont été citées et plaidées par Hydro-Québec devant la première formation. Je peux vous donner des exemples, c'est peut-être pas exhaustif, mais je peux vous donner des exemples. Onglet 16, D-2011-028. Cette décision a été plaidée devant la première formation. Onglet 18, D-2012-021. Onglet 22, D-2015-189, on en a parlé. Onglet 15, D-2010-020. Donc ça, c'est quatre décisions qui, effectivement, ont été soumises à la première formation. Mais c'est certain que dans les autorités que nous citons dans nos deux mémoires dans les deux dossiers de révision, il y a des autorités additionnelles qui n'ont pas été soumises. On ne le fait pas parce que l'on croit que vous devez les considérer aux fins d'apprécier les demandes, mais en fait c'est exactement le contraire que je vous plaide depuis ce matin, évidemment, subsidiairement, sans devoir présumer en toute déférence de la décision qui sera rendue sur l'application du cadre juridique, on a jugé prudent puis, je pense, c'était la chose à faire, de le faire à titre subsidiaire. Mais il est clair pour nous qu'il n'y a rien de tout ça qui est

pertinent aux fins d'apprécier la question de savoir s'il existe véritablement un vice de fond, parce que s'il y en avait vraiment un, ça ne prendrait pas six jours pour le plaider.

Me MICHEL SIMARD :

Ma seconde question, c'est : vous avez abondamment plaidé ce matin du pouvoir discrétionnaire de la Régie en vertu de l'article 49, mais on se remet dans la décision de la première formation, la D-2025-022, où on retrouve ces éléments-là qu'elle avait cette discrétion-là d'agir de la sorte pour... Ah, mon micro est peut-être trop loin. Bon, je vais m'approcher du micro, ça va être plus simple. Ce que je disais, c'est que ce matin a été plaidé le pouvoir discrétionnaire de la Régie en vertu de l'article 49, mais je voulais que maître Rochette commente à l'effet si la première formation a motivé cette décision sur, justement, ce pouvoir discrétionnaire là de l'article 49?

Me VINCENT ROCHETTE :

Bien, elle a... oui, elle a motivé, on a référé au paragraphe 64 tout à l'heure par rapport à discrétion que la Régie avait pour modifier en vertu de l'article 32 les méthodes comptables ou financières. Il est clair du langage qui est

utilisé par la Régie que la première formation était tout à fait consciente du fait que ça impliquait une détermination discrétionnaire et ça ne peut pas faire autrement que d'impliquer une détermination discrétionnaire lorsqu'on détermine, que ce soit en vertu de la norme ASC980 ou autre chose, la question de savoir si on doit inclure une dépense ou un coût dans la base de tarification, mais il est clair que le caractère discrétionnaire de l'analyse ressort des passages de la décision où la première formation mentionne explicitement qu'aux fins de sa décision, elle doit se demander s'il est nécessaire pour fixer des tarifs justes et raisonnables, de reconnaître l'actif réglementaire.

Et c'est là où je reviens à ce que je vous disais tout à l'heure par rapport au choc tarifaire qui voulait être évité par l'inclusion des coûts dans la base de tarification. Donc, la notion de discrétion, elle est imbriquée dans tous les motifs de la décision, elle est explicitement référencée dans certains paragraphes, comme le paragraphe 64, mais par ailleurs, la nature même de la décision discrétionnaire ne fait pas de doute et ne faisait aucun doute pour tous les intervenants présents devant la première formation, c'est quand même

l'enfance de l'art, là, lorsqu'on procède dans le cadre d'un débat de cette nature-ci devant la première formation.

Me MICHEL SIMARD :

O.K. Je vous remercie.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Bonjour, Maître Rochette. Je vous remercie d'avance de votre indulgence face à mes questions, là, parce que j'ai l'impression d'avoir trébuché un peu hier. Écoutez, donc si je regarde le motif de la première formation, donc aux paragraphes 64 et 65, vous avez indiqué ce matin que c'était implicite que la logique de la première formation repose, d'abord sur la décision D-2010-020, mais sur l'article 32 de la Loi. Donc, l'article 32 de la Loi qui nous dit que la Régie peut déterminer les méthodes comptables qui sont applicables, donc ici, la Régie modifiait une méthode comptable. Est-ce que ça serait donc une erreur de ma part de me poser la question, le fait de caractériser maintenant cette dépense comme étant une dépense de capital, ça constitue une méthode comptable, un changement? Est-ce que ce n'est pas juste changer la définition de cette dépense-là, ça constitue un changement de méthode comptable? Est-ce que ça serait une

question que je pourrais légitimement me poser pour déterminer s'il y a eu une erreur fatale, c'est-à-dire que ce n'est pas un changement de méthode comptable, pour parler plus directement, admettons?

Me VINCENT ROCHETTE :

Juste intellectualiser votre question parce que...

Mme ESTHER FALARDEAU :

Oui.

Me VINCENT ROCHETTE :

... je veux être certain de bien la comprendre. Je vais la reformuler pour m'assurer...

Mme ESTHER FALARDEAU :

Oui.

Me VINCENT ROCHETTE :

... que je l'ai bien comprise...

Mme ESTHER FALARDEAU :

Merci.

Me VINCENT ROCHETTE :

... puis vous me direz si ma compréhension est exacte. Votre question, c'est : dans la mesure où je devais considérer que ce qui a été fait ici n'est pas un changement de méthode comptable ou financière, est-ce que c'est une question que j'ai légitimement le droit de me poser dans le cadre d'un recours en révision administrative? Est-ce que

c'est ça la finalité de votre question?

Mme ESTHER FALARDEAU :

C'est ça, si l'argument de la première formation, c'est « je fais un changement de méthode comptable » alors qu'il ne s'agit clairement pas d'une méthode comptable, il s'agit d'une caractérisation d'un coût, il s'agit d'une définition d'un coût. Mais ce n'est pas... une méthode comptable, ça va être... Par exemple, la décision qui nous est citée dit : « Bien, je choisis d'amortir de façon dégressive ou de façon linéaire. » C'est une méthode comptable. Maintenant, je choisis de définir, de caractériser ce coût-là d'une telle façon, peut-être que ça ne constitue pas une méthode comptable. Donc...

Me VINCENT ROCHETTE :

Bien, il y a une interaction... Si vous me permettez, il y a une interaction entre l'article 32 puis l'article 49 parce que, effectivement, comme vous le mentionnez, la question de l'amortissement est intrinsèquement liée à la méthode comptable ou financière qui relève de l'application d'une discrétion en vertu de l'article 32, et c'est une conséquence qui découle logiquement et naturellement de la décision de

reconnaître la dépense à titre de capital ou de dépense capitalisée dans la base de tarification.

Maintenant, dans la mesure où le questionnement que vous évoquiez implique soit un exercice d'interprétation statutaire, soit un exercice de révision de la preuve qui va au-delà de quoi que ce soit qui saute aux yeux, moi, je vous soumets qu'il n'y a pas d'erreur, mais j'essaie de répondre de la façon la plus honnête et intègre à votre question, ce n'est pas un exercice qui peut et qui doit être fait ici, et sans préjudice à ce que le débat approprié, le cas échéant, se fasse dans le cadre du forum qui est le bon pour contrôler la légalité d'une telle décision, c'est-à-dire la Cour supérieure.

Donc, la réponse courte, c'est non, dans le cadre d'un recours en révision administrative, vous ne pouvez pas, à mon avis, parvenir à la conclusion que vous envisagez ou du moins que, spéculativement, on discute parce que ce n'est pas fondamentalement un exercice qui correspond à la nature de ce que l'on doit contrôler dans le cadre d'un recours en révision administrative.

Par ailleurs, je ne pense pas que l'on puisse dissocier de cette façon-là 32 de 49 parce

qu'il est clair que la demande première était une demande de reconnaissance d'un actif réglementaire au sens, bien sûr, de 49, mais que pour le faire, il fallait considérer non seulement la norme ASC980, mais également les conséquences de la reconnaissance, et c'est là où le pouvoir discrétionnaire de la Régie est en quelque sorte imbriqué en vertu de 49 et de 32.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Bon, c'est très intéressant ce que vous dites, mais... Donc, si je reviens à 32, est-ce que... Donc, on ne peut pas affirmer quelque chose qui serait comme, entre guillemets, faux? On ne peut pas dire... Puis je vous pose la question : est-ce que ça porterait ouverture à la révision si on a un argumentaire qui dit « je change de méthode comptable » alors que, bien, ça n'est pas une méthode comptable qu'on change, c'est autre chose? Autrement dit, est-ce que je fais erreur en me posant la question comme régisseur : qu'est-ce qu'une méthode comptable? Et est-ce que la décision qui a été prise entre dans le champ de ce qu'est une méthode comptable?

Me VINCENT ROCHETTE :

C'est toujours embêtant lorsqu'un décideur nous

demande « est-ce que je fais erreur si » puis que la réponse doit être « oui ».

Mme ESTHER FALARDEAU :

C'est pour ça que je vous ai demandé d'être indulgent.

Me VINCENT ROCHETTE :

Mais je pense que l'indulgence est mutuelle. La réponse c'est oui. Parce que pour répondre, donc la question était : ferais-je erreur si je me demande ce qu'est un changement de méthode comptable? La réponse c'est oui, parce que pour répondre à cette question-là, nécessairement, vous allez devoir puiser dans des éléments de preuve, dans des autorités, dans des normes comptables, dans des précédents de la Régie, dans des éléments qui sont extrinsèques à la décision. Parce qu'il n'est pas vrai de dire qu'on pourrait arriver à la conclusion que vous envisagez sur la base d'une seule lecture de la décision sans référer à quoi que ce soit. Et moi je vous plaide exactement le contraire.

D'abord, la discrétion à l'article 49 n'est pas limitée par l'article 32. Je pense que les deux articles doivent être lus en conjonction, c'est normal. Mais la discrétion, donc, que la Régie avait en vertu de 32 inclut sur la base de la

preuve administrée et acceptée par la première formation le changement de traitement réglementaire qui a été opéré en vertu de l'article 49.

Et donc, pour aller au bout de la logique qui découle de la question que vous évoquez vous-même, vous devez nécessairement entreprendre un exercice qui ne relève pas de la révision administrative. Et j'ajouterais qui va même au-delà des motifs allégués et plaidés par le ROEÉ. Donc, le rôle de la formation qui siège en matière de révision, ce n'est pas de se poser des questions additionnelles par rapport à la décision qui est contestée et de se prononcer sur des motifs qui ne sont même pas allégués.

Hier, mon collègue, maître Gertler, vous a dit : je ne l'ai pas allégué, ni dans ma demande ni dans mon mémoire, mais on pourrait se poser la question si ce qui a été fait ici est vraiment un changement de pratique ou de méthodes comptables. Mais pourtant, le ROEÉ n'apporte aucune réponse à cette question-là. Le questionnement est présent, soulevé tardivement à l'audience et non allégué, donc non formulé dans les délais prévus par la Loi. Et ce que je vous dis, c'est qu'il n'appartient pas à la formation de soulever ce type de motif là pour

les raisons que je vous ai données, mais également pour le motif que ça va au-delà de ce qui est allégué et plaidé. Et donc, la décision de Régie 2 sur ce motif-là serait ultra-petita, et donc forcément déraisonnable en matière de contrôle judiciaire.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Merci de votre réponse. J'ai une autre petite question : est-ce que la première formation n'avait pas l'obligation de justement traiter de 49.1 dont vous faites mention quand même assez souvent, fréquemment dans vos réponses? On voit que dans la décision, encore une fois paragraphes 64, 65, il n'y a aucune référence qui est faite au fait qu'on va classer dorénavant une dépense d'exploitation comme actif capitalisable. Et même, on fait référence plutôt dans la décision aux paragraphes 55, 56 à la position du ROEÉ et on mentionne, là, que le ROEÉ allègue que la proposition d'Hydro-Québec est incompatible avec le cadre réglementaire actuel considérant que les dépenses de maîtrise de la végétation ne présentent aucune des caractéristiques d'une dépense en capital telle que définie par les tribunaux. Donc, ça, la décision fait mention de la position du ROEÉ, mais

ne revient pas sur cet aspect-là dans son argumentaire, dans sa logique de décision.

Est-ce qu'elle n'avait pas l'obligation, étant donné qu'elle allait un peu, de revenir sur 49.1 puis donner son motif comme quoi on allait traiter cette dépense-là comme dépense de capital? Est-ce qu'elle n'avait pas cette obligation-là de motiver sur la base de 49.1?

Me VINCENT ROCHETTE :

D'abord, je vous remercie pour la question. Peut-être, contrairement à la prémisse qui était incluse dans votre question, je n'accepte pas le fait que la Régie 1, n'a pas motivé sa décision en vertu... Il y a une différence entre motiver adéquatement sa décision en vertu d'une disposition connue de tous et référer, je dirais mécaniquement à une disposition. Donc, la suffisance des motifs, puis je reviens à ce que je disais tout à l'heure, la suffisance des motifs est quelque chose qui appartient au contrôle judiciaire dans l'architecture constitutionnelle qui est la nôtre. L’absence totale de motifs sur un aspect criant qui saute aux yeux, comme on pourrait le voir, par exemple, lorsqu’on lit une décision, il y a une conclusion, une ordonnance, puis en épluchant la

décision on se rend compte qu'il n'y a pas d'analyse de la question, ça c'est un vice de fond. Mais, la question liée à la suffisance des motifs ce n'est pas une question qui peut être contrôlée dans le cadre d'un recours en révision administrative. Premier élément de réponse.

Deuxième... deuxième élément de réponse, c'est que, pour évaluer la suffisance des motifs, c'est nécessaire, comme vous m'amenez à le faire, d'analyser de façon détaillée les motifs. On regarde de façon détaillée ce qui a été fait, ce qui n'a peut-être pas été fait et ainsi de suite. Et ça, c'est exactement le type d'analyse des motifs, détaillée des motifs... là, je reviens à la juge Harvie, qu'on nous dit de ne pas faire dans le cadre d'un recours en révision administrative, deuxième élément de réponse.

Troisième élément de réponse, c'est que l'obligation de motiver ce n'est pas une obligation qui est figée, c'est une obligation à intensité variable, qui s'adapte en fonction du contexte, qui s'adapte en fonction des circonstances, qui s'adapte en fonction du degré de spécialisation du décideur, qui s'adapte en fonction du degré de sophistication des parties. Et moi, je vous dirais

qu'il n'appartenait pas à la Régie de nommément inscrire l'article 49 dans la section qui débute au paragraphe 63 pour révéler aux parties ce qui était de toute façon compris de tous, c'est-à-dire que la demande d'inclusion à la base de tarification se rapportait à l'article 49.

Donc, à tous égards, peu importe l'angle sous lequel on analyse la question, l'interrogation que vous avez ne peut pas, juridiquement, conduire à un quelconque vice de fond en vertu de l'article 37, qu'on le regarde sous une perspective de recevabilité de l'argument ou de l'interrogation ou en application des principes liés à l'obligation de motiver.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Donc, si...

Me VINCENT ROCHETTE :

Excusez-moi, ma collègue, par ailleurs, me fait... me fait remarquer que le ROEÉ a abondamment plaidé des références à l'article 49 devant la première formation. Puis si on regarde les notes sténographiques des débats, il n'y a aucun doute que tout le monde était fort conscient du fait que le débat se tenait en vertu de l'article 49. C'est la raison pour laquelle, dans mes représentations

tout à l'heure, je vous ai fait mention d'une analogie qui était dans une cause en responsabilité civile, où on aurait une discussion sur la faute, est-ce que le fait de ne pas référer à l'article 1457 du Code civil constitue une erreur sous l'angle d'une insuffisance de motifs? La réponse c'est « non », c'est évident. Puis, je pense donc que c'est un reproche artificiel qui est énoncé ici, à l'encontre de la première formation, mais qui ne résisterait pas à une analyse sur le plan judiciaire des choses et certainement pas en fonction du seuil plus onéreux de la révision administrative.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Diriez-vous que le changement de... le fait de traiter la dépense, cette dépense-là comme une... un actif, ce serait un changement dans la caractérisation de la dépense, est-ce que c'est quelque chose qu'on peut... puis je vais le... je vais prétendre que oui. À mon avis, là, personnellement, je considère que c'est un changement dans la façon de caractériser cette dépense-là, c'est-à-dire que maintenant on va la considérer comme un actif.

Me VINCENT ROCHETTE :

Hum, hum.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Et à la section 4.1 de la décision, la Régie 1, donc elle présente le contexte puis les motifs à l'appui de la proposition. Les motifs qui sont énoncés par Hydro-Québec, à l'appui de leur proposition. Alors, il y a ici des énoncés par rapport à l'importance des coûts et à la section 4.1.2, à la pression sur les tarifs que ces coûts-là engendreraient dans l'avenir. Bon. Et puis ensuite les bénéfices, et caetera. Et quand on parlait d'opportunisme, moi, je comprenais que c'était qu'on change la caractérisation de cette dépense-là parce que, par opportunisme, dans le sens qu'on veut éviter la pression sur les tarifs cette année, mais on change la nature même de ce coût-là parce que cette année, il y aurait des hausses tarifaires importantes. Puis j'avais de la difficulté avec cet argumentaire-là. Est-ce que c'est correct pour cette raison-là, c'est-à-dire à cause des... pour éviter une hausse tarifaire, on va changer la façon dont on caractérise une dépense?

Me VINCENT ROCHETTE :

Deux éléments de réponse. Le premier, puis qui me permet de revenir sur les sujets que l'on discutait il y a quelques instants, la création de l'article... pardon, la création de l'actif réglementaire au sens de 49 et la modification aux méthodes comptables et financières, ça, c'est une réalité qui est imbriquée et qui ressort, par exemple, du paragraphe 32 de la décision où la Régie dit notamment, d'un point de vue comptable, en proposant la création d'un actif réglementaire : « HQTD souhaite faire reconnaître que la zone de protection procure un avantage économique pour l'ensemble de la clientèle. » Donc, la demande était une demande pour la création d'un actif réglementaire et c'était connu, là, c'était connu que le traitement réglementaire, appelons-le comme ça, vous parliez de caractérisation, on peut parler de traitement réglementaire, que c'est un traitement réglementaire qui divergeait de ce qui a été fait dans le passé. Mais c'est un traitement réglementaire, puis qui impliquait la création d'un actif réglementaire, au sens notamment d'ASC 980. Mais la création de cet actif réglementaire emporte donc des conséquences imbriquées pour, notamment,

les états financiers et les méthodes comptables et financières qui s'y rattachent, ne serait-ce que sur une question liée à l'amortissement.

Donc, c'est la raison pour laquelle je vous disais que c'est... ce sont deux faces d'une même médaille. La discrétion en vertu de 49 n'est pas limitée par la discrétion de l'article 32, mais tout ça évolue dans un cadre qui est dynamique et qui inter... interagit ensemble.

Je reviens à votre question, la question liée à la pression sur les tarifs ou au choc tarifaire, c'est un des éléments qui a été mis en preuve et qui a été accepté par la première formation, ce n'est pas le seul également. Et donc, c'est, à mon avis, contraire à la preuve acceptée par la première formation et ce serait, en quelque sorte, réducteur par rapport à la réalité qui a conduit à la décision de considérer que c'est uniquement en raison de la pression sur les tarifs que la décision a été prise ou que la demande a été formulée pour reconnaître l'actif réglementaire. Il y avait, oui, la pression sur les tarifs, il y avait l'augmentation importante des coûts, il y avait le cycle de retour, il y avait donc une réalité qui faisait en sorte que tant d'une

perspective d'envergure des coûts que de pression sur les tarifs que d'équité intergénérationnelle, ça commandait un traitement réglementaire différent qui a conduit à la décision.

Je pense pas qu'on peut isoler le volet « Pression sur les tarifs », et j'ouvre une parenthèse pour dire qu'on ne peut certainement pas verser dans la spéculation dans laquelle maître Gertler a voulu nous entraîner hier en suggérant que tout ça était une espèce d'artifice dans lequel la première formation avait versé pour obéir à une commande politique ou à une volonté politique de réduire les tarifs ou de limiter la hausse des tarifs. Il y a une réalité globale qui se rapport aux besoins pour le réseau, à la fiabilité accrue qui était souhaitée en exécution du plan d'action d'Hydro-Québec, et, oui, la question du choc tarifaire a fait partie des considérations, tout comme l'envergure des dépenses et le cycle de retour pour s'assurer de l'équité intergénérationnelle, et c'est la combinaison de tous ces éléments-là qui a... qui a permis à la première formation d'exercer sa discrétion pour reconnaître l'actif réglementaire en conformité, même si ce n'était pas une obligation avec la norme

ASC980.

Me ESTHER FALARDEAU :

Merci. Un instant, là, je vais juste faire le tour de mes petites notes ici, là. Oui, vas-y.

LA PRÉSIDENTE :

Pendant que ma collègue fait le tour, je voulais juste revenir sur la modification de la nature des coûts de longue date. Est-ce que, à ce moment-là, puis là est-ce que ce n'est pas... la première formation n'aurait-elle pas dû s'en expliquer juridiquement, parce que là vous nous dites : « Elle s'en est expliqué sur les motifs qui l'ont poussée à faire cette modification-là », les motifs de climat, les motifs de coûts plus élevés, mais est-ce qu'il aurait pas fallu qu'elle s'en explique juridiquement le fait que 49.1 lui permettait, vu la... puis expressément du fait que le ROEÉ contestait cette question-là, est-ce qu'elle n'aurait pas dû s'expliquer, un, d'une part parce que le ROEÉ le contestait; et deux, d'autre part parce que c'est une pratique qui était nouvelle ou qu'on s'éloignait d'une longue pratique de considérer des frais d'exploitation comme des coûts capitalisés, est-ce qu'elle n'aurait pas dû s'en expliquer juridiquement, lui dire : tous les

arguments que vous nous avez faits ce matin, n'aurait-elle pas dû les mettre dans la décision... ou peut-être pas tous, mais au moins en partie pour indiquer la base juridique sur laquelle elle se tenait au-delà de dire que le paragraphe 53 de la décision... ou 35, enfin, un paragraphe de la décision D-2010-020 lui permettait de le faire?

Me VINCENT ROCHETTE :

Bon. Au risque d'avoir l'air de me répéter, ce qui ne serait pas tout à fait faux, je vous soumets que la question à se poser n'est pas : « La première formation aurait-elle dû motiver sa décision de la façon que vous l'évoquez? » Parce que si on pose la question de cette façon-là, on s'encre dans un paradigme qui n'est pas celui de la révision administrative. La question ici, c'est de dire : est-ce que la décision de la première formation est intelligible? Est-ce qu'il y a qui que ce soit ici... Et même maître Gertler hier l'a reconnu, il a dit : « On le sait que le pouvoir existe en vertu de l'article 49, et on le sait que c'est en vertu de cette disposition-là que la Régie a agi, mais on est insatisfaits de la qualité des motifs. »

La question en révision administrative, c'est : est-ce que la décision est intelligible au

point où on est capable de comprendre ce que la Régie a fait? La réponse ici, c'est manifestement oui, quoiqu'individuellement ou collectivement, la formation puisse penser par rapport au degré de motivation ou à la qualité ou à la suffisance des motifs. Je réitère que la suffisance des motifs ne peut pas conduire à un vice de fond en vertu de la révision administrative, c'est seulement un exercice qui peut être fait dans le cadre d'un recours en contrôle judiciaire. Et il y a des limites constitutionnelles importantes qui doivent être respectées dans l'exercice de la compétence qui est la vôtre en matière de révision.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Oui, j'aurais une autre question. Donc, mais ici, est-ce que... Bon, on s'entend que les dépenses de maîtrise de la végétation, ça a toujours été considéré comme des dépenses d'exploitation. Ça porte à conséquence que, dorénavant, ça soit considéré comme des actifs capitalisables sur lesquels un rendement va être payé. Est-ce que l'importance de l'impact de ce changement-là ne doit pas être prise en considération dans notre évaluation des motifs? C'est-à-dire, est-ce que la Régie n'avait pas l'obligation de modifier comme

abondamment son choix... pas son choix, mais sa décision de dorénavant traiter la dépense comme un actif étant donné l'importance de ce geste-là?

Me VINCENT ROCHETTE :

Bien, moi, je vous soumets qu'elle le fait. Elle le fait dans ses motifs en étant parfaitement consciente sur la base de la preuve qui a été administrée puis des arguments plaidés par les parties qu'il y aurait, effectivement, un impact... appelons-le comme ça, un impact tarifaire moindre à court terme et qui aurait des conséquences, on va dire, à plus long terme, mais qu'il y aurait une forme de transition sur la durée du premier cycle de retour. Donc, ça, c'est... je veux dire, ça faisait partie des débats en première instance. Puis là, je vous le raconte n'ayant moi-même pas été présent, mais je vous soumets que ça a été considéré et que, de toute façon, aux fins strictes d'évaluer la conformité des motifs à l'obligation qu'elle avait dans le contexte d'un recours en révision administrative, l'interrogation que vous avez ne peut pas conduire à un vice de fond sur la base de l'étendue des motifs qui sont présents.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Puis...

Me VINCENT ROCHETTE :

Puis si vous me permettez...

Mme ESTHER FALARDEAU :

Oui.

Me VINCENT ROCHETTE :

... juste de compléter. Je peux comprendre les interrogations puis les questionnements que vous avez, mais je pense que la... ça rejoint ce que je mentionnais d'entrée de jeu, c'est-à-dire qu'il y a une pente glissante dans le cadre d'un recours en révision administrative qui procède devant une formation de décideurs qui est aussi spécialisée que la première formation. Et vous, vous le regardez, le dossier, avec le regard puis la spécialisation que vous avez, avec votre connaissance des dossiers antérieurs, avec vos préférences personnelles, professionnelles et intellectuelles qui peuvent varier d'un membre de la formation à l'autre. Puis je le reconnais, je le respecte. Est-ce que vous et moi aurions rédigé exactement la décision de la même façon? Je le comprends. Mais vous devez vous positionner dans le cadre de la révision administrative en faisant abstraction de toutes ces connaissances que vous avez. Et c'est la raison pour laquelle il y a une

dérive que l'on observe en jurisprudence, à regret, que je constate dans la jurisprudence très récente de la Régie qui exige le recalibrage que je mentionnais tout à l'heure. Parce que sous le couvert d'un vice de fond ou d'un narratif dans une discussion prétendant à l'existence d'un vice de fond, le risque est trop grand qu'on bascule vers soit la simple erreur de droit, une insuffisance de motifs, une erreur de fait, et ainsi de suite, mais qui, dans le cadre même d'un contrôle judiciaire, ne franchirait pas la rampe.

Pourquoi? Parce que devant un tribunal de droit commun, le juge de la Cour supérieure, lui, il n'a pas cette spécialisation que vous avez. Et l'erreur déraisonnable, elle doit sauter aux yeux. Mais là, le problème, c'est qu'on a une norme qui est encore plus élevée associée au fait que les décideurs sont très spécialisés. Donc, je reconnais que le standard ou la norme qui s'impose à vous en vertu de la jurisprudence vous impose une discipline particulière qui peut peut-être être inconfortable par moments, j'en conviens. Mais c'est important de la respecter pour préserver le cadre constitutionnel dans lequel on est, parce que la Régie, quoi qu'on pense, quoi qu'on fasse, quoi

qu'on dise, n'est pas un tribunal de droit commun qui a le pouvoir de contrôler la légalité des actes de l'administration. L'article 96 de la Loi constitutionnelle accorde ce pouvoir-là de manière exclusive à la Cour supérieure. Et c'est faux de penser que vous avez une compétence élargie qui vous permet de contrôler de manière globale la légalité des décisions de la régie. Avec regret, ce n'est pas votre compétence.

LA PRÉSIDENTE :

Je...

Mme ESTHER FALARDEAU :

Oui. Je n'ai pas fini mes... Écoutez, juste...

LA PRÉSIDENTE :

Sur ce point-là.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Oui, sur ce point-là. Donc, juste, moi, pour terminer sur l'erreur déraisonnable. Donc, si la Régie 1 dit : je motive ma décision en disant que je fais un changement, j'opère un changement de méthode comptable. Et ici, clairement, ce n'est pas un changement de méthode comptable qui est opéré. C'est faux que c'est un... Supposons, là, je vous le dis, on parle, comme on dit. Donc, je ne sais pas, mais supposons. Clairement, ce n'est pas un

changement de méthode comptable. Ça déborde largement, c'est largement à côté d'un changement de méthode comptable. Mais je comprends que la décision est motivée de cette façon-là. Est-ce qu'il n'y a pas une erreur...

Me VINCENT ROCHETTE :

Non.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Non?

Me VINCENT ROCHETTE :

Ça relève du contrôle judiciaire, Madame la Régisseur. D'abord, je vous suis dans votre cheminement puis dans votre raisonnement. Mais même si on en était là, ce qui n'est pas le cas, ce n'est pas quelque chose qui se réviserait dans le cadre d'une révision administrative. Ça appartient, le recours de base pour contester les décisions de la Régie, c'est le contrôle judiciaire. Le problème, c'est que la pratique est cimentée devant la Régie de considérer comme passage obligé le recours à la révision administrative et ça fausse l'analyse d'une manière qui requiert le recalibrage que j'évoquais. On ne devrait pas être ici. On aurait dû, en mars, avoir un dossier en Cour supérieure pour débattre du caractère raisonnable

de la décision de la Régie. Et ce n'est pas vrai de penser, considérant les enjeux de ce dossier-ci, que la décision que vous êtes appelés à rendre va éviter le contrôle judiciaire. Au contraire, comme je disais tout à l'heure, les circonstances suggèrent fortement que tout ce qu'on fait ici, c'est une ronde de réchauffement pour la prochaine étape qui va être le contrôle judiciaire devant la Cour supérieure. Mais c'est là où on dénature la procédure.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Je vous remercie de vos réponses très généreuses.

LA PRÉSIDENTE :

En fait, je pense que c'est ce qu'on va faire, on va vous réserver un petit peu de temps demain. Alors, parce qu'on va prendre, on va lire les notes sténographiques. On va voir si on a d'autres choses. Mais pour l'instant, je pense que ça va faire le tour de nos questions. Alors, on va prendre la pause lunch. Oui, parce que je m'aperçois... Oui?

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Madame la Présidente, juste pour comprendre, un peu de temps avant la réplique, c'est ça, demain?

LA PRÉSIDENTE :

Oui. Bien, en fait, là, comment, on va prendre la pause lunch une heure. Il est midi vingt (12 h 20), on va revenir à une heure et vingt (1 h 20). Ça va être la RNCREQ qui va faire l'argumentation par la suite. Ça va cesser pour la journée. Demain matin, on pourra poser nos questions à maître Rochette. Et puis, par la suite, ça va être l'argumentation de maître Neuman. Vous aurez une pause, et puis vous pourrez faire votre réplique. Est-ce que ça vous convient?

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Et je manque à mes obligations. Ça va. Merci beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Bien, je vous remercie beaucoup. On va aller à la pause lunch. Et puis on se revoit à treize heures vingt (13 h 20).

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

_____

LA PRÉSIDENTE :

Bonjour, Maître Ouellette.

REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN OUELLETTE :

Bonjour à la formation. Bonjour à mes collègues.

Vous en avez entendu beaucoup parler déjà, je vais aller directement dans le vif du sujet. Il y a trois points qui sont adressés dans notre mémoire, à savoir où est l'erreur qu'aurait commise la première formation dans cette affaire. Le premier indiquerait que la maîtrise intégrée de la végétation n'est pas une charge d'exploitation et n'est pas un actif capitalisable. Donc, dans ce sens-là, on viendrait... c'est une mauvaise caractérisation du coût, pour reprendre un peu ce que vous souleviez tout à l'heure à maître Rochette. Donc, on ne pourrait pas le caractériser l'actif capitalisable.

Le deuxième point, je le résumerais en disant : bien, ce n'est pas vrai que les coûts reflètent... parce qu'il y a un passage de la décision qui dit que ça reflète... En fait, je peux peut-être vous le montrer. Mais que ça reflète une intensification en lien avec les objectifs du Plan d'action 2035. Il y a une montée en cadence. On vous soumet que ce n'est pas le cas. C'est un rattrapage. Puis on avait soumis une preuve dans R-4270 qui le démontre. Donc, quand la Régie dit « ce n'est pas du rattrapage, c'est lié au montant en cadence », c'est une erreur, mais ce n'est

pas... ce n'est pas le point le plus déterminant dans l'affaire.

Et comme dernier point, dans notre mémoire, on soulevait, là, en fait que les tarifs, ça menait à des tarifs qui n'étaient ni justes ni raisonnables. Et je me suis relu, et je dois avouer que ça n'a pas la clarté, la précision que j'aurais souhaité et je vais saisir l'occasion aujourd'hui pour représenter ce point-là. Et plutôt que de le faire dans l'abstrait, un peu comme il apparaît dans le mémoire, je vais m'appuyer sur les chiffres qui sont dans la preuve. Il n'y a pas... On n'aura pas une tonne de chiffres à aller consulter, mais quelques-uns qui apparaissent.

Et je vous dirais, là, que, donc, quand on traite la maîtrise intégrée de la végétation comme un actif réglementaire de deux cent soixante-douze millions (272 M$)... Puis on peut regarder le paragraphe 72 de la décision D-2025-022. Donc, quand on traite la maîtrise intégrée comme un actif réglementaire de deux cent soixante-douze millions (272 M$), puis qu'on amortit la part du Transporteur sur sept ans et celle du Distributeur sur cinq ans, bien, c'est à ce moment-là que les tarifs ne sont plus justes ni raisonnables.

Puis tout ça vient un peu de... On se base sur l'idée que, en traitant la maîtrise intégrée de la végétation, il y a un bénéfice sur la période du cycle d'entretien qui est de sept ans pour le Transporteur, cinq ans pour le Distributeur. Donc, c'est sur cette optique-là qu'on se dit, ah, bien, le bénéfice va profiter à long terme, donc on va amortir le coût, deux cent soixante-douze millions (272 M$), cinq ans, sept ans.

Je vous dirais que c'est une illusion. Le coût de deux cent soixante-douze millions (272 M$) ne profite pas plus longtemps qu'une année. Je vais y arriver. Puis je vais commencer par ce point-là, même s'il est à la fin dans notre mémoire. Puis, comme je vous dis, plutôt que d'y aller dans l'abstrait, je vais m'appuyer sur les chiffres qu'on retrouve dans la preuve. Et on pourrait tout de suite y aller avec... Bien, en fait, c'est à la note de... C'est au paragraphe 40 de la décision où on nous dit que :

> Les coûts de maîtrise de la végétation passent de 117 M$ en 2019 à 224,3 M$ en 2023 et 272 M$ en 2025 [...]

On a une note de bas de page qui est la note de bas de page 20 qui nous amène à B-0006. Je vais

demander à madame la greffière de préparer la pièce, parce que je pense que ça va être beaucoup plus facile de consulter ce document-là. Donc, si on peut l'afficher. On a le tableau 1. Et le deux cent soixante-douze millions (272 M$) dont on nous parle, tant au paragraphe 72 qu'au paragraphe 40, c'est quand on additionne, à la dernière colonne, l'année témoin deux mille vingt-cinq (2025), ce qu'on appelle le coût complet du Transporteur, qui est de quatre-vingt-deux millions (82 M) et le coût complet du Distributeur, quand on additionne les deux, deux cent soixante-douze millions (272 M), jusque-là, ça va.

Donc, je prends... et quand je vous dis que je ne prendrai pas beaucoup de chiffres, je prends ces deux-là. Je prends les deux d'en dessous parce que notre quatre-vingt-deux millions (82 M) c'est pour traiter vingt-deux mille deux cents hectares (22 200 ha) du réseau de transport. Et notre cent quatre-vingt-dix millions (190 M) pour le Distributeur, c'est pour traiter deux cent vingt-deux mille (222 000) portées du réseau de distribution. Dans la preuve, le Distributeur nous indique qu'une portée c'est la distance entre deux poteaux de distribution.

Et quand on regarde dans la preuve aussi, on a ces informations-là dans la décision D-2025-022, là, paragraphes 27 et 38, mais on a les... parce que, moi, je trouve qu'il manque deux chiffres là-dedans, là, c'est la superficie totale. Bien en fait la totalité du réseau. Parce que là on dit vingt-deux mille deux cents (22 200), ce n'est pas la totalité du réseau de transport. On nous le dit dans la preuve, c'est cent quarante-quatre mille hectares (144 000 ha) qui sont à traiter. Paragraphes 37 et 38 de la décision, on retrouve ça. Donc, quatre-vingt-deux millions (82 M) pour faire vingt-deux mille deux cent hectares (22 200 ha) sur une totalité de cent quarante-quatre mille (144 000).

Et si on va un peu plus loin, bien ce vingt-deux mille (22 000) hectares-là, ça correspond approximativement un septième du réseau de transport. Vous avez ce calcul-là aussi à la note de bas de page 18. Page 18, note de bas de page 18 de la décision où la première formation, là, fait cent quarante-quatre mille hectares (144 000 ha) divisé par vingt-deux mille (22 000), on a six virgule cinquante-cinq (6,55) années. Le Transporteur nous explique, là, ce n'est pas

parfaitement, mais j'y vais sur un cycle d'intervention de sept ans. Donc, il est là notre sept ans pour traiter vingt-deux mille hectares (22 000 ha) sur un total de cent quarante-quatre mille (144 000).

Pour ce qui est du Distributeur, j'ai relevé dans la préparation pour l'audience qu'il y a une coquille qui s'est glissée dans la décision au paragraphe 37, si je ne m'abuse : « Pour le réseau de distribution composé de 220 000 portées à dégager », c'est une coquille, il y a un million (1 M) de portées à dégager. Je peux vous référer à B-0187 en Phase 1 de 4270, je vais demander à madame la greffière de le préparer aussi. Mais, c'est vraiment pour... t'sais, je ne pense pas que ça fait l'objet de contradiction, là. Donc, vous voyez, c'était la présentation à l'audience que le Distributeur nous avait faite. Puis quand on regarde la ligne du bas, il nous expliquait qu'il y avait cent mille kilomètres (100 000 km) de réseau de distribution en moyenne, là, puis dont un million (1 M) de portées à dégager. Puis deux cent vingt mille (220 000) c'étaient les portées en deux mille vingt-quatre (2024). C'est ce que lui va appeler une cadence. Lui, il traite deux cent vingt

mille (220 000), deux cent vingt-deux mille (222 000) portées à tous les cinq ans. Puis c'est comme ça qu'il arrive à traiter son un million (1 M) de portées. Je vous ai tiré la planche de la présentation, mais ça apparaît aussi des notes sténographiques. Je vous donne la référence. A-0067 dans le dossier 4270, à la page 43. Le témoin va venir confirmer que c'est effectivement un million (1 M) de portées. Donc, il y a une coquille qui s'est glissée dans la décision D-2025-022 quant à la... le nombre de portées totales du réseau de distribution.

Mais on comprend, puis là si on peut retourner au tableau 1 de B-0006. Merci. Donc, on comprend que cent quatre-vingt-dix millions (190 M) pour le Transporteur, c'est pour traiter un cinquième de son réseau de distribution, deux cent vingt-deux mille (222 000). Donc ça, c'est notre... c'est notre... c'est notre portrait, où est-ce qu'on traite un septième pour le Transporteur, un cinquième pour le Distributeur.

Maintenant, l'argument que je vais faire s'applique autant à l'un et à l'autre. Je vais prendre juste le Transporteur. C'est un peu plus simple, mais c'est la même chose. Oui?

LA PRÉSIDENTE :

Maître Ouellette, est-ce que je peux juste vous demander de...

Me JOCELYN OUELLETTE :

De ralentir.

LA PRÉSIDENTE :

... diminuer un peu la cadence parce que je ne prendrai pas mes notes aussi... de façon aussi complète qu'il faudrait sinon.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Tout à fait, tout à fait. C'est un de mes plus vilains défauts, je parle trop vite. Je m'en excuse et je voulais vous dire aussi si jamais il y avait une question, je n'ai aucun problème à être interrompu, là, si vous avez une question en milieu d'argumentation. Je peux reprendre sans problème.

Donc, est-ce que je reprends les références, ça va ou je continue? O.K. Donc, je vais me concentrer sur le Transporteur, mais c'est exactement la même dynamique avec le Distributeur. C'est juste parce que je vais préférer parler du quatre-vingt-deux millions (82 M) puis du vingt-deux mille (22 000) sur cent quarante-quatre mille (144 000) plutôt que... et un cycle de sept ans. Je trouve ça un peu plus simple de le faire avec un

plutôt qu'avec les deux.

Le problème... parce que j'ai enten... puis là, je reviens à : où est l'erreur? Quelle est l'erreur de la première formation dans toute cette histoire? Je vous dirais qu'elle est au paragraphe 72. Parce que j'ai entendu plus tôt les... les procureurs, là, d'Hydro-Québec vous dire : il y a six erreurs, c'est ce que le ROEÉ prétend. Je ne suis pas de cet avis-là. Je pense qu'il y a une erreur. Des fois, c'est qu'elle va se manifester... elle va se manifester de différentes façons, puis on va dire : regardez, ça cause un problème ici, ici et là. Mais ça reste quand même juste une erreur. L'erreur, c'est, paragraphe 72, ce n'est pas le premier boulet, là, mais c'est le deuxième :

> En conséquence, la Régie approuve une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilité d'un actif réglementaire correspondant au coût prévu de l'ordre 272 M pour l'année 2025, la maîtrise de la végétation, tant pour le volet transport que pour le volet distribution.

Et ensuite, bien on nous dit que ça, ça entre le premier (1er) janvier deux mille vingt-cinq (2025)

et la détermination – le dernier boulet – la détermination de la charge d'amortissement selon une méthode linéaire sur une période de sept ans pour le Transporteur, puis cinq ans pour le Distributeur. Donc, notre deux cent soixante-douze millions (272 M) qui, je le rappelle, là, représente un septième du... de ce que le Transporteur a à traiter et un cinquième de ce que le Distributeur a à traiter, c'est... c'est donc une fraction de leurs travaux en maîtrise intégrée de la végétation. On va amortir cette fraction-là sur sept ans pour le Transporteur, et sept ans – cinq ans – pour le Distributeur.

Je pense la façon la plus imagée de comprendre la problématique qui découle d'avoir décidé comme ça, d'avoir fait... d'avoir adopté, approuvé, cette pratique réglementaire-là, c'est de comparer une situation où le Transporteur, pour prendre seulement lui en exemple, fait tout le travail de maîtrise intégrée de la végétation durant une année. On ferait sept fois quatre-vingt-deux millions de dollars (7 x 82 M$), ça nous fait cinq cent soixante-quatorze millions de dollars (574 M$) qu'il fait en une année, il passe avec son équipe, et disons qu'il a des ressources

disponibles pour le faire, il traite l'ensemble de son réseau, les cent quarante mille hectares (144 000 ha). Cinq cent soixante-quatorze millions de dollars (574 M$) crée un choc tarifaire, on va intégrer ça dans la base de tarif, on a un problème. Ici, là – puis je laisse de côté la question est-ce que c'est un... est-ce que c'est un actif capitalisable pour un instant, là – mais en le supposant, là, je vois une logique. Je vois une logique de dire : « Moi, si je suis pour faire tout mon réseau en une année, je vais amortir mon coût de 574 M sur ma période cyclique de sept ans. » Mais ça, ça va faire quatre-vingt-deux millions par année (82 M/année), puis il va... il va l'avoir toute... toute traité pendant un an, puis à son année 2, il va mettre zéro dollar (0 $) en maîtrise intégrée de la végétation, puis les clients vont payer le quatre-vingt-deux millions (82 M) et ainsi de suite, année 3, 4, 5, 6, zéro dollar (0 $), mais il a toujours le paiement.

Il va arriver au bout de son cycle de sept ans, il va avoir récupérer son cinq cent soixante-quatorze millions (574 M), on se rappelle aussi il va avoir obtenu un rendement, mais ça va, parce qu'il a avancé les... les sommes, puis on peut même

mettre cette... cette variante-là de côté un instant. Mais il va arriver au bout de son sept ans, il va avoir récupéré ses sept cent... ses cinq cent soixante-quatorze millions (574 M), il va recommencer son traitement de la maîtrise intégrée de la végétation. Ça, pour moi, c'est une situation de référence, un scénario de référence.

Qu'est-ce qui se passe dans les faits ici? C'est qu'on a déjà lissé son travail, hein. Quand le Transporteur nous dit : « Je fais 82 M... ça me coûte 82 M traiter 22 200 ha », bien, il a déjà lissé son travail sur sept ans, puis il a déjà lissé son coût sur sept ans. Bien, le problème, c'est quand la Régie, formation 1, vient puis prend quatre-vingt-deux millions (82 M), puis va le réamortir sur un nouveau sept ans. Parce que c'est ça qu'elle fait au paragraphe 72, parce qu'elle prend pas le coût de... le coût total de la maîtrise intégrée de la végétation, elle prend juste deux cent soixante-douze millions (272 M) qui sont une fraction des réseaux des deux.

Si on avait pris la totalité du... du réseau de transport, les cent quarante-quatre mille hectares (144 000 ha) puis on avait multiplié le coût par sept. Même chose pour le Transporteur, on

multiplie son coût de cent quatre-vingt-dix millions (190 M) par cinq, ça nous fait à peu près un point cinq milliards (1,5 G), le coût de la végétation, c'est ça le coût de l'activité. Fait que moi, là où l'erreur se manifeste, c'est quand on arrive au bout du cycle, puis qu'avec la pratique comptable qui a été adoptée par la Formation, bien, on s'est retrouvés à chaque année mettre juste un septième d'un septième du coût dans les années, puis on va se retrouver au bout de notre cycle, puis on aura pas récupéré nos cinq cent soixante-quatre... notre un point cinq milliards (1,5 G) ou notre cinq cent soixante-quatorze millions (574 M) pour le... pour le Transporteur, on va avoir un décalage. Et c'est là le problème, c'est qu'il a déjà lissé, il a déjà amorti son travail, il a déjà lissé son coût et on répète l'exercice, on le resubdivise, puis quand on fait un septième d'un septième, un quarante-neuvième, là, ça fait à peu près deux pour cent du coût qui est intégré dans la base de tarification pour une année, puis qui va être amorti. Je sais... je sais que c'était rapide, mais ça va? Puis, t'sais, à deux pour cent (2 %), bien, tu vas le récupérer, ça sera... tu n'auras pas un tarif juste

et raisonnable si tu ne récupères pas ton coût dans ton cycle de maîtrise intégrée de la végétation. Dans ton sept ans, tu n'auras pas récupéré ton coût.

Étonnamment, ici, c'est le Transporteur et le Distributeur qui y perdent, mais vous, c'est de décider un tarif juste et raisonnable. Puis, on ne peut pas s'arrêter là en disant : « Bien, c'est tant pis pour lui, c'est lui qui l'a demandé, puis le tarif sera injuste et ne sera pas raisonnable », bien, à son tort. Mais ultimement, où est-ce qu'il y a juste... jusqu'où est-ce que ça va nous mener? Bien, il va y avoir un choc... Quelque part, un moment donné il va falloir qu'on le récupère, là, cet argent-là qui va avoir été amorti, puis qui est pas récupéré dans l'année à un terme X, là, je sais pas quand est-ce que la pratique réglementaire va stopper, mais un moment donné, il va avoir un problème, on est en train de pelleter le problème en avant au lieu de se créer un choc tarifaire parce qu'on n'intègre pas la totalité de notre intervention dans l'année en cours. Puis, quand je vous disais que c'était une illusion le... le fait d'avoir... de penser que le traitement de vingt-deux mille hectares (22 000 ha) profite sur sept

ans, bien, c'est parce qu'on... on sous-estime qu'on traite vingt-deux mille hectares (22 000 ha), c'est vrai que ces vingt-deux mille hectares (22 000 ha) là on y repassera pas avant sept ans, mais le quatre-vingt-deux millions (82 M) qu'on a investi profite juste à un septième de la clientèle, mais on a sept septièmes de la clientèle qui la paie, qui paie le quatre-vingt-deux millions qu'on a intégré dans notre base de tarification. Et chacun son tour, chaque septième de la clientèle va bénéficier de ce traitement-là, ce qui fait qu'on a un résultat juste. Mais quand on arrive puis qu'on prend déjà notre septième, puis on le dilue davantage, puis qu'on l'amortit, bien là, on n'arrive plus avec notre boucle ou notre cycle, on n'arrive plus à faire tenir ça dans un sept ans, dans une ronde complète. Et elle est là, pour moi, l'erreur manifeste et déterminante, et c'est...

Et j'ai entendu mon confrère tout à l'heure en disant : « Oui, mais le test, vous ne pouvez pas sortir. » Bien, pour moi, c'est une décision insoutenable, peu importe la sévérité du test, l'article 37, il est là, et je suis foncièrement en désaccord avec ce qui vous a été plaidé tout à l'heure, que c'est tellement restrictif que vous ne

pouvez pas sortir de ce qui a été plaidé, de ce qui a été dit en révision, qu'on soit en révision en Cour supérieure, qu'on soit en révision devant le Tribunal administratif, les faits sont cristallisés. Ça prend quelque chose de complètement déraisonnable ou bien exagéré, mais le droit ne l'est pas, le gros bon sens ne l'est pas. Et vous pouvez toujours sortir de ça pour dire : « Bien non, ça, ça ne tient pas la route. »

Et on n'est pas ici dans un domaine où est-ce que la première formation avait ou n'avait pas une discrétion. Il faut que les tarifs soient justes et raisonnables, et si le coût n'est pas récupéré, et si le résultat ne tient pas la route, vous devez intervenir. On n'est pas... La loi n'est pas faite pour que vous puissiez constater une erreur... Vous êtes le tribunal spécialisé en énergie au Québec. Vous ne pouvez pas constater une erreur et faire comme : « Oui, bien, on va laisser ça aller parce qu'il y aurait un précédent jurisprudentiel de la Cour d'appel que j'interprète de façon à ce que je ne peux pas intervenir, puis je vais laisser la population québécoise avec une situation qui ne tient pas la route. » C'est... Pour moi, c'est un non-sens. Si vous constatez

quelque chose qui est au détriment du bon fonctionnement de notre réseau de distribution d'électricité et de transport, et que ce n'est pas un élément où ce qu'il y aurait une discrétion à la première formation, bien, vous devez intervenir et corriger.

Vous êtes saisis de la révision de l'ensemble de la décision. Oui, il y a des points qui sont soulevés, mais ce n'est pas limité seulement au ROEÉ, il y a d'autres intervenants, il y a d'autres positions qui sont faites. Vous révisez la décision qui a été rendue et vous corrigez les erreurs que vous constatez. C'est votre mission, c'est votre travail parce que sinon la... si vous constatez des erreurs et que vous n'auriez pas le pouvoir de les réviser, bien, je pense que la Régie échoue dans sa mission.

Me MICHEL SIMARD :

Maître Ouellette, je peux... est-ce que je peux vous poser une question?

Me JOCELYN OUELLETTE :

Oui, allez-y.

Me MICHEL SIMARD :

Juste pour bien comprendre, vous, vous dites : « S'il devait dépenser, le Transporteur, cent

soixante-quatorze millions (174 M), il l'aurait étalé sur son sept ans. » Là, ça... à ce moment-là, ça aurait été, selon ce que vous nous dites aujourd'hui, ça aurait été équitable parce que tout le monde aurait payé leurs coûts...

Me JOCELYN OUELLETTE :

Et c'est ce qui prévalait avant qu'on... jusqu'en deux mille vingt-quatre (2024), oui.

Me MICHEL SIMARD :

Et l'erreur que vous tentez de soulever, c'est que le fait qu'on n'a pris qu'une part du un septième, il y a juste un septième de la clientèle qui bénéficie de l'amélioration du taux de pannes?

Me JOCELYN OUELLETTE :

Oui.

Me MICHEL SIMARD :

Et les six septièmes, eux, paient pour ça? C'est-tu ça l'erreur?

Me JOCELYN OUELLETTE :

O.K., bien, ça serait les sept septièmes. Toute la clientèle va payer.

Me MICHEL SIMARD :

Oui.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Mais là, la question de savoir qui bénéficie, je le

prends de façon très simple en disant : « On intervient sur un septième du réseau, ça fait que ça bénéficie à un septième qui est visé par l'amélioration. » Il y aurait sûrement des arguments en disant : « Oui, mais j'interviens ici, puis si je réduis mes pannes ici, ça profite un peu à tout le monde. » Mais mon enjeu n'est pas à qui est-ce que ça profite, parce que, ultimement, ça va profiter à tout le monde, mais j'ai quand même toujours... bien, si je suis le Transporteur, j'ai quand même toujours... je suis juste intervenu sur un septième de mon réseau, mais j'ai sept septième qui le paie à chaque année, mais moi, je fais juste un septième du travail à chaque année. Mais ce qu'on veut, c'est que la totalité du coût soit payée une fois que la totalité du travail est faite. Puis on l'a déjà lissée, on l'a déjà répartie sur sept ans en raison de quatre-vingt-deux millions (82 M) par année puis vingt-deux mille deux cents hectares (22 200 ha).

Moi, le problème, c'est quand on prend la fraction du coût... on fait la même fraction de travail, on prend la fraction du coût et on la réamortit à nouveau. Ça, ça ne fonctionne plus. On a déjà fait le travail, on a déjà fait ce lissage-

là une première fois, on ne peut pas le réamortir encore.

Me MICHEL SIMARD :

Mais parce que, justement, il va y avoir juste une zone, le un septième qui aurait été fait. L'année suivante, il va falloir qu'il y ait une seconde zone qui soit faite, et là, à ce moment-là, il va y avoir une répartition encore répartie sur les sept ans, donc...

Me JOCELYN OUELLETTE :

Oui.

Me MICHEL SIMARD :

... il va y avoir un cycle qui va...

Me JOCELYN OUELLETTE :

Et c'est parfaitement logique que ce soit quatre-vingt-deux millions (82 M) à chaque année qui soit inclus dans la base de tarification et non pas une fraction de ce quatre-vingt-deux millions (82 M) là. Le coût au complet... Parce que...

Me MICHEL SIMARD :

Là que vous en avez, là?

Me JOCELYN OUELLETTE :

Oui. Parce que c'est ça, parce que le coût... Oui, le un septième profite sur sept ans. Mais les six autres septièmes du réseau ne font rien dans ce

bénéfice... dans ces sept années-là. Il faut que le Transporteur intervienne. Puis c'est une fois qu'il est intervenu partout que là, il y a un bénéfice de sept ans pour l'ensemble de la clientèle. Ce n'est pas à chaque fois qu'il intervient sur un septième qu'on a un bénéfice de sept ans pour tout le monde.

Me MICHEL SIMARD :

O.K., merci. Excusez.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Je vais le dire, j'essayais d'éviter, mais il y a comme un « double dipping », ici, du bénéfice de sept ans, si vous me prêtez l'expression. Parce qu'on le fait une première fois, on divise le coût, puis on le refait une nouvelle fois en ne l'intégrant pas au complet dans la base de tarification.

Parce que c'est ça, parce que ce qu'Hydro-Québec nous a présenté, c'est l'intégration d'une cadence, des coûts d'une cadence, ce n'est pas l'intégration du coût de la maîtrise intégrée de la végétation. Il s'est limité à prendre juste une cadence, il a intégré ça dans sa base de tarification. Mais ce n'est pas comme ça qu'il fallait qu'il fasse l'exercice. Il faut que tu prennes le coût complet. Puis c'est normal qu'il

n'intègre pas cinq cent soixante-quatorze millions (574 M), il n'a pas dépensé cinq cent soixante-quatorze millions (574 M). Il a traité un septième de son réseau. Il va intégrer à sa base de tarification seulement ce qu'il a encouru, quatre-vingt-deux millions (82 M).

Puis ça, il n'y a pas de principe comptable réglementaire, je ne suis pas un expert en principe comptable réglementaire, mais il n'y a pas personne qui est venu présenter en disant « Oui, oui, il y a un principe comptable réglementaire qui dit que tu peux prendre une fraction du coût puis le réamortir à nouveau, puis sortir de ton cycle de sept ans ». Il n'y a pas de principe qui supporte ça. La Régie va le faire avec ses motifs, mais ne va pas s'appuyer sur un principe, sur quelque chose... De ce que j'ai lu de la norme ASC980, de ce que j'en comprends, ça ne permet pas ça, ça n'aide pas ça, ça ne va pas dans ce sens-là. Donc, il n'y a rien qui supporte la façon de faire qu'on retrouve au paragraphe 72.

Et pour moi, c'est un point déterminant de la décision. Non seulement ça crée une espèce de drôle de précédent où est-ce que là on va se permettre de prendre des trucs qui sont déjà

amortis, qu'on a déjà lissés pour les relisser à nouveau, mais on va complètement s'écarter d'une bonne pratique comptable, puis d'une bonne tenue de livres parce qu'on n'aura pas... nos coûts ne vont pas fonctionner avec notre cycle, notre bénéfice. Ils vont les dépasser.

Ça clôt pour mon troisième point. Je...

LA PRÉSIDENTE :

Bon, je vais vous interrompre.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Oui, allez-y.

LA PRÉSIDENTE :

Je m'excuse, Maître Ouellette. Je veux juste résumer, puis voir si je comprends bien dans ma tête.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Votre point... Le Transporteur... On va juste prendre le Transporteur plutôt que le Distributeur. Le Transporteur a divisé son réseau en sept.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Ce que je comprends de la décision, c'est qu'ils

mettent quatre-vingt-deux millions (82 M) pour un septième du réseau et ils redivisent, effectivement, sur sept ans, ils divisent ce quatre-vingt-deux millions (82 M) là... quatre-vingt-deux (82), hein? Oui, quatre-vingt-deux millions (82 M) sur sept ans. Cette portion-là du réseau est complétée et est faite et elle est amortie sur sept ans. Il y a un deuxième septième qui est fait l'année 2 et qui est amorti pendant sept ans. Et effectivement, au bout du sept ans, on a complété le réseau, et là on recommence. Donc, vous, ce que vous me dites, c'est que la façon que la première formation a écrit le paragraphe 72, c'est qu'on devrait comprendre qu'ils auraient dû dépenser cinq cent quatre-vingt-quatre (584), si c'est le bon chiffre...

Me JOCELYN OUELLETTE :

Cinq cent soixante-quatorze (574).

LA PRÉSIDENTE :

Cinq cent soixante-quatorze millions (574 M) dès la première année pour pouvoir l'amortir ou amortir sur sept ans, et donc mettre quatre-vingt-deux millions (82 M) par année. Et la réalité de diviser les travaux sur sept ans n'est pas reflétée

correctement dans les normes comptables. Et que ce que ça fait, c'est qu'éventuellement... c'est qu'on porte le problème en avant et que les six années ou, enfin, les six autres années, si on prend l'année 1, devraient se reprendre à la fin d'un certain cycle, mais ce cycle-là étant éternel parce que... en fait, du moins, d'ici à ce que la fin du réseau de transport électrique arrive, ce qui peut être, ce qu'on souhaite être très long, on ne verra jamais la fin?

Me JOCELYN OUELLETTE :

C'est ça. Je ne peux pas vous dire jusqu'où ça va, jusqu'où ça mène, là, t'sais, puis comment que ça finit, mais je peux vous dire que si on amortit le quatre-vingt-deux millions (82 M) à chaque année, t'sais... prenons juste l'exemple de l'année 6. À l'année 6, on va mettre quatre-vingt-deux millions (82 M), puis on va l'amortir. Bien, t'arrives à ton année 7, tu finis ton cycle, t'as traité tout ton réseau, mais il te reste encore un six septième de l'année, si ce n'est pas treize septième, là, parce que l'année 7 tu la... est-ce que tu la mets au complet? T'sais, il y a... mais il manque un morceau. Il manque un morceau. On a fini de traiter, mais on n'a pas récupéré tous nos coûts.

Ça, pour moi, c'est... puis ça ne fonctionne pas. Ce n'est pas une pratique qui est supportée par aucun principe généralement... principe comptable généralement reconnu, puis ce n'est pas une pratique qui devrait être accueillie, approuvée ou maintenue à la présente formation.

LA PRÉSIDENTE :

Merci.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Tout ça était en supposant même que c'était un actif capitalisable. Donc, je m'en vais à notre mémoire en page... bien en fait, page 6, le paragraphe 20. Je reprenais la jurisprudence, là, du ROEÉ. Je ne voulais pas la reciter au complet, tous les passages, mais donc je suis au paragraphe 21. À la lumière de la jurisprudence... qui est citée dans les autorités du ROEÉ, là, on vous soumet que c'est irrationnel de soutenir parce que c'est... parce que c'est ça... que c'est irrationnel de soutenir qu'un espace d'air autour d'une ligne électrique peut constituer un actif avec une valeur capitalisable.

Parce que c'est vraiment comme ça qu'on nous l'a présenté. On fait la maîtrise de la végétation parce qu'on veut une zone de protection,

mais qui est en fait de l'air, du rien. Et on veut capitaliser ça. Et, paragraphe 23, là, j'ai cité : les témoins d'Hydro-Québec qui admettaient que la « zone de protection » correspond à une absence d'actifs. Donc :

> On demande justement une pratique réglementaire parce qu'en termes normes comptables, l'absence d'actifs [...] ne nous aide pas en termes de justifier cet actif-là d'un point de vue purement comptable

Pour moi, c'est... la réponse est là, là. Est-ce que c'est capitalisable ou pas? Bien non, les normes comptables ne me permettent pas de capitaliser l'absence d'actif parce que ce n'est pas un actif. Ça fait que... Mais la solution n'est pas de demander à la Régie : bien, faites une fiction puis présumez que c'est capitalisable, là. Ce n'est pas un actif. C'est du rien autour. C'est une zone de protection, c'est du rien, ça ne donne pas de plus-value, ça ne donne pas d'avantages. Là, en plus, si on le capitalise, autant le Transporteur que le Distributeur vont tirer un rendement de ça. Je comprends qu'il y a un coût, mais c'est... ce n'est pas un actif. C'est un coût

d'entretien.

Puis on faisait le parallèle avec les programmes commerciaux, mais les programmes commerciaux sont spécifiquement mentionnés à l'article 49. Puis la façon qu'on nous a présenté le changement, du point de vue d'Hydro-Québec, c'était de dire que c'était pour... c'était pour refléter la juste valeur des actifs. Je le sais qu'il y a le mot « notamment » à l'article 49, mais on n'est pas venu nous dire que c'était à l'extérieur du « notamment », on est venu nous dire que c'est pour... c'est pour refléter la juste valeur des actifs. Mais ce n'est pas un actif, la zone... Ce n'est pas comme les conduites souterraines où est-ce qu'on a un actif en béton, où est-ce qu'on a quelque chose de tangible. Là, on a un espace d'air. Ce n'est pas capitalisable. Et c'est là qu'on vous dit que ce serait dénaturer les mots de 49(1) pour élargir la portée de « juste valeur des actifs » pour inclure des dépenses qui visent des non-actifs.

Puis j'enchaîne avec le deuxième point. Donc, la première formation qui faisait également erreur lorsqu'elle retenait au paragraphe 70...

Mme ESTHER FALARDEAU :

Maître Ouellette.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Oui.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Est-ce que je pourrais vous poser une petite question...

Me JOCELYN OUELLETTE :

Assurément.

Mme ESTHER FALARDEAU :

... sur cette notion-là...

Me JOCELYN OUELLETTE :

Oui.

Mme ESTHER FALARDEAU :

... d'actif? Vous dites que ce n'est pas un actif, mais on sait qu'il y a des travaux de maîtrise de la végétation ou il y a des travaux sur la végétation qui sont capitalisables. Et la Régie capitalise certains de ces travaux-là régulièrement. Donc, par exemple, dans un projet d'investissement où on va déboiser une lignée, où on va...

Me JOCELYN OUELLETTE :

Bien, je peux le concevoir. Quand c'est ponctuel...

Mme ESTHER FALARDEAU :

... préparer le paysage, ou on va... Donc, c'est des travaux de même nature que les travaux de maîtrise de la végétation. Est-ce que... comment vous... comment vous gérez ça dans votre définition?

Me JOCELYN OUELLETTE :

Bien, dans l'exemple que vous donnez, t'sais, je peux... je peux le concevoir. Si on veut... t'sais, là je vais imaginer... je ne suis pas sûr que l'exemple est parfait, là, mais imaginons que le... Hydro-Québec est propriétaire d'un terrain boisé, veut faire passer une ligne, doit le déboiser. À quelque part mon actif c'est mon terrain. Si je le déboise pour installer une ligne, quelqu'un pourrait dire : ah, bien j'ai... T'sais, il y a une plus-value, il y a une plus-value à déboiser quelque chose quand tu veux construire dessus. Ici, elle est où la plus-value de couper des arbres?

Mme ESTHER FALARDEAU :

La fiabilité du réseau.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Bien ça, c'est de l'entret... c'est ça, bien c'est là... c'est là la caractérisation. Parce que, pour moi, ça c'est de l'entretien. T'sais, il faut que

tu le fasse, mais ça ne donne pas une plus-value. Entre l'année deux mille vingt-deux (2022) puis deux mille vingt-cinq (2025), mettons qu'Hydro-Québec pouvait vendre ses actifs à un tiers acquéreur, là, en faisant abstraction de tous les articles de loi qui l'empêchent de faire ça, mais l'acquéreur ne paierait pas... T'sais, il ne paierait pas un prix en disant : « Oui, bien, j'ai coupé les arbres ici, je l'ai pas fait... » T'sais, non, tes actifs, là, ils sont là, qu'est-ce qu'ils... qu'est-ce qu'ils valent? Donc, c'est pour ça que je vous soumettrais que ça s'attache à la notion de plus-value. Donc, il y a des contextes où est-ce qu'une maîtrise de la végétation, si on déboise, peut donner une plus-value à notre immeuble.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Ils utilisent le terme « dénaturer » le... le montant ou la dépense, mais couper une branche, ça peut être capitalisable comme activité, là.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Oui, tout à fait. Tout à fait, ça peut être...

Mme ESTHER FALARDEAU :

Puis on le fait depuis toujours ou depuis longtemps, là.

Me JOCELYNE OUELLETTE :

Oui. Là, où est-ce que je disais « dénaturer », c'est quand je dis la zone... la zone de protection qui est une absence d'actifs, c'est les mots de monsieur Luc Dubé, là, l'absence de... je veux capitaliser mon absence d'actif autour de mes actifs. Non, là, tu es en train de faire ce que... L'article 49 dit : tu peux capitaliser des actifs. Tu peux capitaliser d'autres choses aussi. Puis il y a le mot « notamment ». Mais ce qu'on est venu me dire, c'est que je veux capitaliser une absence d'actifs, pour moi c'est un non-sens.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Je vous remercie.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Donc, j'arrive au deuxième, mais là le troisième point aujourd'hui, là, paragraphe 26. Une autre erreur, là, quand on disait au paragraphe 70, là, la Régie... la première formation indiquait :

> [L]'augmentation de ces coûts résulte non pas de l'insuffisance des efforts pour la maîtrise de la végétation mais plutôt d'une montée en cadence de ces activités en conformité avec les objectifs du Plan d'action 2035 visant

à améliorer la qualité du service. Bien, je vous soumettrais que ce n'est pas le cas, ils font un rattrapage. Je ne doute pas, là, on nous dit qu'il y avait des changements climatiques, puis probablement qu'il y a plus de maîtrise de la végétation qui doit se faire ou qui devra se faire, mais ça ne se reflète pas dans ce qu'on a dans la preuve, dans ce qui a été présenté. Puis on avait fait l'exercice, la RNCREQ, c'était la preuve qu'on avait présentée qui démontrait pourtant qu'au cours des dix années précédentes, le Transporteur n'avait jamais réussi à atteindre son objectif de traiter cent pour cent (100 %) de la superficie à dégager à l'intérieur d'un cycle de sept ans.

Quand on était sur le tableau 1 – il n'est plus là – mais quand on était sur le tableau 1 tout à l'heure, puis qu'on avait notre quatre-vingt-deux millions (82 M) pour vingt-deux mille deux cents hectares (22 200 ha), je vous rappelle qu'on était dans une année projetée, deux mille vingt-cinq (2025), on était en deux mille vingt-cinq (2025)? Deux mille... on était en deux mille vingt-quatre (2024) pour deux mille vingt-cinq (2025), et ça, c'était la cible, c'était la cadence cible, on voulait traiter vingt-deux mille deux cents

hectares (22 200 ha), puis quand je vais à la... puis ça n'a jamais été fait. On n'a jamais... le Transporteur n'a jamais réussi à traiter cent pour cent (100 %) de l'objectif qu'il s'était fixé.

On peut aller en page 9 de notre mémoire, paragraphe 28, j'ai reproduit ce qui était le plus visuel, là, de la preuve qui avait été présentée par la RNCREQ où on avait comptabilisé, avec les... les données qui étaient présentées, dans la preuve en phase 1 de R-4270, là, la courbe de progression, ou en fait le pourcentage de superficie traitée selon les objectifs, selon les données qui étaient là, puis, bien, au mieux, là, en deux mille quatorze (2014), ils avaient traité un peu... quatre-vingt-douze (92), là, un peu plus de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son réseau, mais on voit après ça, ça a diminué jusqu'en deux mille dix-neuf (2019) où il traitait un peu plus de soixante-dix pour cent (70 %). Puis c'est remonté, on en traite, quoi, quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) en deux mille vingt-trois (2023). Je pense que ça s'est amélioré même pour l'année deux mille vingt-quatre (2024).

Donc, on est en bonne... en bon rattrapage, là, on va y arriver, mais c'est sûr que si tu veux

traiter ton... ton cent quarante-quatre mille hectares (144 000 ha) en sept ans, puis que tu ne l'as pas toujours fait dans les dix dernières années, si tu en fais plus en deux mille vingt-cinq (2025), vingt-six (2026), vingt-sept (2027), bien là... En fait, puis pour être bien transparent, ce graphique-là ne donne peut-être pas la... n'indique pas laquelle de ces deux alternatives-là se produit. Soit qu'on fait du rattrapage ou soit qu'on subit plus de pannes parce qu'on laisse la végétation pousser plus longtemps que sept ans. Les chiffres à eux seuls ne nous le diront pas. Ils nous disent juste que le Transporteur n'arrive pas à satisfaire son objectif.

Donc, soit qu'il fait du rattrapage, soit qu'il tolère de la végétation qui pousse plus longtemps, puis si à partir de deux mille vingt-cinq (2025) ou deux mille vingt-quatre (2024), il réussit son vingt-deux mille deux cents (22 200) parce que c'est la cible qu'il fait; s'il ne la dépasse pas, il ne fait pas du rattrapage, bien, ça veut dire que quelque part sur le réseau, il y a de la végétation qui... qui va sortir du cycle, là, puis on va entretenir un pourcentage... un petit pourcentage de son réseau qui va avoir été

entretenu sur un cycle plus long que sept ans.

LA PRÉSIDENTE :

Je m'excuse.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Et ça, vous nous dites ça parce que ce que vous voulez contester ici – j'essaie juste de...

Me JOCELYN OUELLETTE :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... rattacher ça à la demande de révision.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Rattacher où est-ce que ça va dans la demande de révision.

LA PRÉSIDENTE :

Le bénéfice durable que ça amène?

Me JOCELYN OUELLETTE :

Non.

LA PRÉSIDENTE :

Ça, c'est au paragraphe...

Me JOCELYN OUELLETTE :

C'est quand la Régie, la première formation, paragraphes 70 et 71, c'est quand ils vont nous dire qu'il faut intégrer tout le coût de la

maîtrise intégrée de la végétation, il faut l'amortir au complet. Parce qu'on aurait pu voir une nuance, j'aurais fait des commentaires peut-être, mais t'sais, de dire : « Regardez, ça, c'est l'objectif, on veut traiter vingt-deux mille deux cents hectares (22 200 ha) par année pour réussir notre cycle d'entretien, mais à cause du Plan d'action deux mille trente-cinq (2035), à cause de quelque chose, à cause d'un nouveau... il y a quelque chose de spécifique qui fait qu'on doit en faire plus à une raison X, Y, Z, qu'on doit capitaliser cette partie-là du coût. »

Parce que c'est comme ça que je lis le paragraphe 70 quand on nous dit que l'augmentation des coûts résulte non pas de l'insuffisance des efforts, mais d'une montée en cadence. Ça fait que si on avait une montée en cadence qui était, admettons, supposément capitalisable, on aurait pu la différencier. Mais moi, le traitement... atteindre ton objectif de traiter vingt-deux mille deux cents hectares (22 200 ha) à chaque année, ce n'est pas capitalisable, ce n'est pas une montée en cadence, c'est ce que tu... c'est que le Transporteur faisait depuis des années et c'est ce qu'il doit continuer de faire. Et s'il fait ça et

rien de plus, bien, je ne vois pas de raison de capitaliser quoi que ce soit.

Maintenant, si la première formation voyait un coût de maîtrise de la végétation qui sortait du cycle normal puis qu'il y avait des motifs de le capitaliser, peut-être, mais on n'est pas dans cette dynamique-là. Donc, mon point, c'était pour répondre à ce passage-là de la première formation.

Donc, force est de constater que le... contrairement à ce qu'a retenu la première formation, le Transporteur accuse bel et bien un retard en termes de maîtrise de la végétation, puis que l'objectif qu'il vise qu'on... n'est pas une montée en cadence.

J'arrive maintenant à la deuxième erreur qui serait l'insuffisance des motifs, et j'explique dans le mémoire que, pour nous, c'est une question qui est somme toute subsidiaire parce que même si... parce que là, l'enjeu est : est-ce qu'il y a insuffisance de motifs ou est-ce que les motifs ne justifient pas la bonne chose? C'est... Mais pour moi, ce n'est pas... oui, je le note comme le ROEÉ que ça aurait mérité d'être plus... Puis je partage ses préoccupations puis son point où est-ce qu'on aurait bénéficié d'avoir plus de justifications,

mais pour moi, ça ne serait pas suffisant. Je ne verrais pas votre formation dire : « Ah, effectivement, ça manquait de justification. Voici comment nous allons... Voici les justifications qu'il manquait, mais le résultat est bon. » Non, le résultat n'est pas bon. Peu importe que les justifications soient complètes ou lacunaires, le résultat, il ne se justifie pas. Donc, c'est... pour moi, c'est bien subsidiaire comme enjeu sur la question du traitement de la maîtrise de la végétation, de la capitalisation de la maîtrise de la végétation, quoique nous partagions la position du RNCREQ... du ROEÉ.

Donc, je crois que ça complète pour les représentations du RNCREQ. Je pense que c'est... il demeure qu'au paragraphe 72, le fait d'avoir intégré deux cent soixante-douze millions (272 M), qui est une... simplement une partie de... est une erreur qui est insoutenable, et il n'y a rien qui... en fait, non seulement il n'y a rien qui vous empêche d'intervenir, mais vous devriez intervenir pour corriger cette erreur de la première formation. Merci.

Me MICHEL SIMARD :

Justement, je vais revenir sur ce point-là. Est-ce

qu'on ne pourrait pas voir... conceptualiser l'ensemble du territoire comme sept entités distinctes qui, dans le fond, ils vont avoir des projets... des programmes de maîtrise de la végétation où il y aura un amortissement comme tel? Vous, vous dites : « L'ensemble, c'est soixante-quatorze millions (74 M) », mais pour une zone, c'est quatre-vingt-deux millions (82 M)?

Me JOCELYN OUELLETTE :

Oui, mais c'est super intéressant. Imaginons sept HQT, sept transporteurs avec chacun son septième du réseau, mais les mêmes ressources, les mêmes coûts, les mêmes... toutes choses étant égales par ailleurs, on divise juste l'entité en sept puis chacun s'occupe de sa portion. Bien, ils vont mettre quatre-vingt-deux millions (82 M) par année pour traiter deux cents... bien, vingt-deux mille deux cents hectares (22 200 ha), puis c'est... mais c'est juste un... On va l'avoir, le choc tarifaire, parce que là, ça fait être juste un sixième... un septième de la clientèle. Si je divise le Transporteur, je divise sa clientèle aussi, ça fait que ça ne sera plus quatre-vingt-deux millions (82 M) répartis sur je ne sais pas combien de clients a le Transporteur, mais ça va être

cinquante-deux... quatre-vingt-deux millions (82 M) répartis sur un septième. Les... On va fragmenter la clientèle aussi, la clientèle n'aura pas sept transporteurs.

Me MICHEL SIMARD :

Je ne suis pas sûr de saisir parce que moi, je vous suivais jusqu'à tant que vous disiez : « On aurait sept transporteurs. » Là...

Me JOCELYN OUELLETTE :

On aurait sept morceaux de réseau, on a sept transporteurs, mais on va avoir sept bassins de clientèle aussi. On n'aura pas... Ce n'est pas tout le monde qui va payer sept fois quatre-vingt-deux millions (82 M).

Me MICHEL SIMARD :

Non. O.K., c'est là que vous voulez...

Me JOCELYN OUELLETTE :

Exact.

Me MICHEL SIMARD :

O.K.

Me JOCELYN OUELLETTE :

C'est le un septième qui va payer le quatre-vingt-deux millions (82 M) ou chacun des sept transporteurs va être assez clairvoyant pour dire : regardez, moi j'ai vingt-deux mille (22 000)

hectares à traiter. J'ai sept ans pour le faire. Ça me coûte quatre-vingt-deux millions (82 M). Je vais étirer mon quatre-vingt-deux millions (82 M) et mon vingt-deux mille (22 000), vingt-deux mille (22 000) divisés par sept, puis quatre-vingt-deux (82) divisés par sept. Puis c'est ça que je vais mettre dans la tarification de mon septième de clientèle, mon îlot. Parce que là, il va pouvoir l'amortir. Là, il n'y aura pas de... cette fraction de transporteurs là n'aura pas de raison de tout traiter en une année pour quatre-vingt-deux millions (82 M). Ils pourraient se permettre de faire : bien, je vais le traiter en sept. Je vais faire mon septième en sept ans. Mais là je vais avoir sept transporteurs qui vont fractionner leurs vingt-deux mille (22 000) hectares en sept morceaux. On va récupérer, on va transposer le modèle qu'on a déjà jusqu'en deux mille vingt-quatre (2024) ou bien ils vont le traiter en une année puis on va l'amortir sur sept ans, mais le coût ne sera pas récupéré à chaque année. Le quatre-vingt-deux millions (82 M) va être là juste une fois ou ça va être un septième de quatre-vingt-deux millions (82 M).

Me MICHEL SIMARD :

Mais quand que vous nous amenez cet argument-là, on n'est pas en train d'une certaine façon d'avoir un appel déguisé de la démarche que...

Me JOCELYN OUELLETTE :

Pas du tout. C'est le point qui était fait en... Ce n'est pas un appel, on ne change pas. C'est : ça ne fonctionne pas le paragraphe 72. Ça ne fonctionne pas d'autoriser la capitalisation d'un actif réglementaire de deux cent soixante-douze millions (272 M) puis de l'amortir sur les années. C'est le point qui était fait dans 4270. En toute honnêteté, c'est le point qui était fait par, principalement par le ROEÉ et d'autres. Le RNCREQ, ce n'était pas dans les sujets d'intervention, ça fait qu'on avait concentré sur les indicateurs de... on touchait à la maîtrise de la végétation, mais pas, ce que je vous dis là, je n'ai pas pu, moi, le plaider. Et on ne rentrera pas dans les détails, mais la participation du RNCREQ en Phase 1 avait été très pénible et il y avait eu des rayures de preuve, et cetera. Donc, il y a des choses où est-ce qu'on n'avait pas eu le droit d'aller.

En révision, ici, la question est ouverte. Mais oui, non, ce n'est pas un appel déguisé, c'est

le point qui était fait devant la première formation et qu'elle a refusé. Et c'est toujours quelque chose qui me surprend beaucoup aussi quand j'entends, puis j'ai entendu, je crois que c'était l'AHQ-ARQ venir vous dire : bien, c'est les mêmes arguments qui sont plaidés devant vous. Pour moi, c'est totalement normal, là, c'est ça une révision. Parce que si une formation de la Régie rend une décision déraisonnable, le point est soulevé en première formation, il est plaidé et la Régie rend quelque chose de déraisonnable. Je ne sais pas ce qu'on peut prendre comme exemple le plus, qui est évident qui serait déraisonnable. Fixe les tarifs à, je ne sais pas, cent dollars (100 $) du kilowatt pour tout le monde. C’est quelque chose de complètement déraisonnable, puis il y a eu des représentations où est-ce qu'on était venu dire : bien, non, ça n'a pas de bon sens, puis la Régie décide ça. C'est sûr quand on va arriver en révision, on va venir dire : bien, non, ça n'a pas de bon sens cent dollars (100 $) du kilowatt. On refait les mêmes arguments parce que ce n'est pas des faits. L'appel déguisé, c'est quand on va venir changer les faits ou changer la cause. Mais quand c'est les mêmes faits et qu'on plaide les arguments

de droit, c'est à ça que sert la révision.

Puis c'est même l'inverse. En fait, les principes en matière de révision judiciaire, c'est qu'on ne peut pas arriver avec des nouveaux arguments qui n'ont pas été faits devant la première formation. Et c'est parfaitement logique et compréhensible d'arriver avec les mêmes arguments.

Me MICHEL SIMARD :

Merci, Maître Ouellette.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Merci.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Maître Ouellette, je vais continuer dans la lignée des questions entamées par mon collègue, parce que je veux être certaine que ça soit clair dans mon esprit. Vous nous avez dit tout à l'heure que bon, vous n'êtes pas un expert en principe comptable?

Me JOCELYN OUELLETTE :

Non.

Mme ESTHER FALARDEAU :

De toute façon, vous n'êtes pas ici à titre de comptable, de toute façon.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Non.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Mais vous ne l'êtes pas, non plus, comptable.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Non.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Mais vous procédez à nous expliquer quelle est la méthode comptable dans le détail qui aurait dû être appliquée, puis qui était erronée. Celle qui a été retenue est erronée. C'est là où j'ai de la difficulté à vous suivre, où j'aimerais avoir...

Me JOCELYN OUELLETTE :

Bien, ce que je vais vous dire...

Mme ESTHER FALARDEAU :

Est-ce que ça ne nous prendrait pas, comme l'a dit mon collègue, est-ce qu'on n'est pas dans la preuve, puis est-ce que ça ne nous prendrait pas, donc, un comptable pour nous expliquer ça?

Me JOCELYN OUELLETTE :

Bien, je prends les chiffres tels qu'ils sont dans la preuve. Je ne suis pas en train de vous dire : j'en ai modifié un, puis c'est le réseau de portée de distribution, parce que la preuve qui avait été soumise c'était un million (1 M) et pas... Puis je pense que ça, c'est vraiment une coquille de la première formation. Mais après ça, je pense qu'avec

votre niveau... T'sais, je ne pense pas, quand je vous disais que je n'étais pas un expert-comptable, c'est pour les principes généralement reconnus. Parce que j'ai dit il n'y a pas de principe généralement reconnu qui va souvenir ça de prendre la fraction du réseau puis de l'amortir une nouvelle fois.

Maintenant, si je suis capable de vous l'expliquer avec la preuve qui est là, puis vous êtes capable de le comprendre, pourquoi est-ce que ça prendrait un expert? Ça apparaît de la preuve. Je prends les données qui ont été présentées devant la première formation. Puis je crois que c'est même votre travail et votre mission de décider à même ces informations-là et ces données-là. Je ne donne pas d'opinions. Je vous fais part de ce qu'est notre perception des effets de la méthode qui a été approuvée.

Évidemment, vous pouvez être d'accord ou pas d'accord.

Mme ESTHER FALARDEAU :

J'avais une autre question qui m'échappe, là. Bon. Je vous remercie de votre réponse.

LA PRÉSIDENTE :

J'ai posé mes questions au fur et à mesure. Alors

je n'en ai plus.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Excellent!

LA PRÉSIDENTE :

Alors, ça va être tout. Je vous remercie beaucoup.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Plaisir. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Ça va conclure pour aujourd'hui. Il est quatorze heures six (14 h 6). On se revoit demain à neuf heures (9 h). On pourra poser les questions à maître Rochette s'il y en a suite à notre lecture des notes sténographiques. On passera ensuite à l'argumentation du RTIEÉ et puis à la réplique du ROEÉ. Alors je vous remercie. À demain.

AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

_____

SERMENT D'OFFICE

Je, soussignée, **ROSA FANIZZI**, sténographe officielle, certifie sous mon serment d'office que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription fidèle et exacte des témoignages et plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

Et j'ai signé,

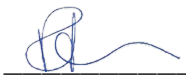

ROSA FANIZZI

RIOPEL GAGNON LAROSE